10e ANNÉE — T. 19 N° 434 — 30 JUIN 1928

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an; tables semestrielles)*
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.
BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

LES « QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

LA RÉBELLION DE L' « ACTION FRANÇAISE »

I

Obligation et extension des décrets du Saint-Office

Déclaration de la S. C. pour l'Église orientale

La question ayant été posée par plusieurs, à savoir si les Orientaux sont tenus, comme les autres, par les décrets émanés de la suprême Congrégation du Saint-Office et condamnant livres et journaux, mention spéciale ayant été faite de la prohibition et des peines édictées contre l' « Action Française », la Sacrée Congrégation pour l'Eglise Orientale déclare que les décrets dont il est question atteignent tous les fidèles, quel que soit leur rite et les obligent de la même manière, puisque plus encore qu'à la discipline ces décrets se rapportent directement à la doctrine de l'Eglise.

La volonté de Notre Sainte Mère l'Eglise est, en effet, de garder et de protéger la foi et les mœurs par les décrets de ce genre. C'est pourquoi aussi le Code de droit canonique, can. 1396, établit clairement et décide que les livres condamnés par le Siège Apostolique sont considérés comme condamnés *partout et dans toutes langues dans lesquelles ils seraient traduits.*

Rome, Palais de la S. C. pour l'Eglise orientale, le 26 mai 1928.

L. ✝ S. ALOISIO, card. SINCERO, *secrétaire.*

H. I. CICOGNANI, *assesseur par intérim.*

[Traduit du latin par la *D. C.*]

II

Le journal « Rome »

COMMUNIQUÉ OFFICIEL DE L' « OSSERVATORE ROMANO

L'*Osservatore Romano* (28. 10. 27), dans sa partie officielle, « *Nostre informazioni* », a publié une note que nous traduisons ci-après :

De divers côtés on nous demande si le journal *Rome*, qui d'une façon plus complète s'intitule « *Journal bimensuel paraissant à Rome, le 1er et le 15 de chaque mois, rédigé en français. Directeur* ROBERT HAVARD DE LA MONTAGNE, *qui donne toutes les nouvelles religieuses, littéraires, artistiques, intéressant la Ville éternelle et regardant le Vatican, et qui publie tous les renseignements et documents concernant les Actes du Saint-Siège*, etc. », reçu dan[s] beaucoup de maisons religieuses, est en quelqu[e] manière autorisé par le Saint-Siège ou tout au moin[s] reflète sa pensée et ses directions.

Nous sommes en mesure de déclarer que ledi[t] journal n'est en aucune façon autorisé et qu'il n[e] reflète ni la pensée ni les directions du Saint-Siège. Nous devions faire cette déclaration pour renseigne[r] et dicter leur conduite aux catholiques et aux mai sons religieuses qui le reçoivent (1).

---

(1) Dans le numéro de *Rome* qui porte la date d[u] 1er nov. 1927, on lisait la note suivante :

« *Une note de l' « Osservatore Romano ».* — Au momen[t] où s'imprime le journal, nous lisons dans l'*Osservator[e]* une note qui nous concerne.

» Fils respectueux et soumis de la sainte Eglise, comm[e] le prouvent toute notre carrière et tous nos écrits, nou[s] demandons immédiatement une audience au Vatican, afi[n] d'être éclairé sur les désirs du Saint-Siège et d'y correspondre de notre mieux. »

Dans le numéro du 15 novembre, en tête du journal le directeur écrivait encore, sous le titre « Ce que nou[s] sommes » :

« Notre précédent numéro était sous presse lorsqu'a par[u] la note de l'*Osservatore* au sujet de *Rome*. La premièr[e] chose à faire était d'affirmer notre parfaite soumission [à] l'Eglise. Nous avons rédigé en hâte la brève déclaratio[n] que l'on a pu lire, et, en même temps que nous la communiquions à l'Agence Havas, nous faisions porter [à] Mgr Borgongini-Duca, secrétaire des affaires ecclésiastiques extraordinaires, une lettre où étaient exprimés le[s] mêmes sentiments.

» Mais les mots ne suffisent pas. Il faut des actes. Nou[s] avons aussitôt cherché quelles mesures il convenait d[e] prendre ou quelles réformes d'entreprendre pour apporte[r] au Saint-Siège les satisfactions nécessaires.

» La note de l'*Osservatore* signale ce point que *Rom[e]* n'est pas un journal « autorisé ». En d'autres termes, no[us] n'avons rien d'officiel ni d'officieux. Quelqu'un avait-il p[u] s'y tromper ? Nous ne le pensions pas. Mais nous no[us] sommes demandé en toute loyauté d'où avait pu naître [le] malentendu.

» On sait que *Rome* s'honorait d'un très brillant comi[té] de patronage. Quarante cardinaux, archevêques et évêqu[es] avaient bien voulu nous donner leurs noms. Ce qui fa[i]sait notre insigne fierté risquait peut-être de créer un[e] équivoque. Nous n'avons pas hésité devant le sacrifi[ce] à accomplir, et, de notre seul mouvement, sans qu'aucun[e] suggestion nous ait été faite, nous avons adressé aux repr[é]sentants de l'épiscopat dans notre comité de patronage [la] lettre suivante :

« Rome, le 29 octobre 1927.

» MONSEIGNEUR,

» La note parue dans l'*Osservatore* me fait craind[re]
» qu'une confusion ne se soit produite sur le caractère [du]
» journal *Rome*.
» Bien que mon journal — je n'ai jamais manqué de [le]
» dire — fût tout à fait indépendant et n'engageât que m[a]
» seule responsabilité, le haut patronage d'un gra[nd]
» nombre de cardinaux, archevêques et évêques pouva[it]
» peut-être, aux yeux de quelques personnes, lui donn[er]
» un caractère plus ou moins officieux.
» Par déférence à l'égard du Saint-Siège et pour répond[re]
» à ses désirs en prévenant toute équivoque — quoiq[ue]
» rien ne m'ait été demandé à ce sujet, — et aussi par u[n]
» sentiment de délicatesse que l'on comprendra, je renon[ce]
» spontanément et de ma propre initiative au patrona[ge]
» que Votre Grandeur avait bien voulu m'accorder et do[nt]
» je la remercie de tout cœur. Il est donc bien enten[du]
» que je ne ferai plus état de mon comité ; je n'avais [du]
» reste jamais mis en avant les noms de ses membr[es]

III

Condamnations et interdictions épiscopales de revues et de journaux (1)

LA « NOUVELLE GUYENNE »

Communiqué de S. Ém. le card. Andrieu, archev. de Bordeaux.

De l'*Aquitaine* (11. 2. 27), cette « Communication de S. Em. le cardinal-archevêque de Bordeaux » :

Plusieurs de Nos diocésains, fils soumis de l'Eglise, Nous demandent si le journal *la Nouvelle Guyenne* (2), qui propage les doctrines hérétiques et schismatiques de l' « Action Française », tombe sous le coup des prohibitions édictées par S. S. le pape Pie XI dans l'allocution consistoriale du 20 décembre dernier.

Nous croyons devoir répondre affirmativement. Il est donc interdit au clergé et aux fidèles de Notre archidiocèse de soutenir, de propager et de lire ce journal.

Et cette défense oblige sous peine de faute grave.

La présente déclaration sera lue en chaire, à toutes les messes, dans toutes les églises et chapelles, le dimanche 13 février, après l'ordonnance dont la lecture est prescrite pour le même jour, comme nous le rappelons à la chronique diocésaine.

Donné à Bordeaux, le 11 février de l'an de grâce 1927, en la fête commémorative des Apparitions de la Vierge immaculée à Lourdes, où le Christ, toujours vivant dans son Eglise, l'envoya pour rappeler un siècle incrédule et voluptueux au respect du dogme et de la morale catholiques, résumés dans ces paroles de la céleste messagère à sa pieuse confidente : « Je suis l'Immaculée Conception. Pénitence, pénitence, pénitence. »

† Paulin cardinal Andrieu,
archevêque de Bordeaux.

LE « BLOC CATHOLIQUE » ET LE « BLOC ANTIRÉVOLUTIONNAIRE »

1° Ordonnance de Mgr Germain, archev. de Toulouse.

De la *Semaine catholique de Toulouse* (2. 10. 27), sous le titre « Ordonnance de Mgr l'archevêque au sujet de la revue *le Bloc catholique* » :

Une revue paraissant tous les deux mois, à Toulouse, sous le titre *le Bloc catholique*, a été plusieurs fois l'objet de Nos plaintes et de Nos avertissements, notamment en avril 1922 et à la suite de la réunion officielle de Notre Conseil de vigilance, tenue au mois de mai dernier.

Après ces démarches, qui n'ont pas obtenu de résultat satisfaisant, il Nous paraît nécessaire, pour accomplir fidèlement les devoirs de Notre charge épiscopale, de prendre la décision suivante :

Considérant que la revue *le Bloc catholique* se livre à des critiques injustes, violentes et répétées contre des œuvres et groupements catholiques qui ne s'inspirent pas de son idéal politique, mais qui sont hautement approuvés par les évêques et le Saint-Siège ;

Que le *Bloc catholique* a pris à l'égard du Saint-Siège lui-même — surtout depuis la condamnation portée par S. S. Pie XI contre l' « Action Française » — une attitude qui n'est point celle qui convient et qui s'impose à une publication vraiment catholique ;

Que, malgré tous Nos avertissements, cette revue non seulement persévère dans ses égarements, mais encore accentue ses critiques injustes, ses attaques injurieuses, ses accusations odieuses, allant jusqu'à prétendre, dans son numéro de juillet-août 1927, qu'un prédécesseur de S. S. Pie XI était tombé *dans le piège que lui avait tendu la secte maçonnique ;* que, actuellement, *les chefs de l'Eglise de Dieu* ne sont pas dans *les traditions qui sont inséparables de sa mission divine ;* que, pour mieux travailler à la ruine de l'Eglise « la judéo-maçonnerie a pris pied au Vatican » ;

Vu le canon 1399 § 6, interdisant aux catholiques de lire les ouvrages qui ne respectent pas la hiérarchie sacrée, seule établie par le divin Sauveur pour le gouvernement de son Eglise immortelle ;

Vu le canon 1384 § 2, portant, à l'égard des *publications périodiques*, des dispositions analogues à celles qui concernent les livres ;

En vertu du canon 1395 § 1er, qui reconnaît aux évêques le droit et leur impose le devoir de prohiber, pour une juste cause, la lecture de certains ouvrages ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — La revue *le Bloc catholique*, parais-

» depuis le numéro de *Rome* du 1er novembre 1926 où la » liste avait été publiée.

» Daignez agréer, etc. »

» La situation est désormais fort nette.

» Il y a des organes officiels ou officieux, au moins dans quelques-unes de leurs parties, comme l'*Osservatore*, les *Semaines religieuses*, la *Croix*. Répétons bien haut que *Rome* n'a aucun droit à ce titre. Comme l'ancien *Univers*, notre guide et notre modèle, *Rome* combat librement, en franc-tireur. » (Toutes les notes sont de la *D. C.*)

(1) La *Semaine religieuse de Bourges* (7. 4. 28), dans une note officielle, répondait à trois questions qui avaient été posées au sujet de l' « A. F. ». La première réponse trouve ici justement sa place :

« Le journal *l'Action Française*, a déclaré Notre Saint Père le Pape, est condamné pour des motifs d'ordre religieux. Pourquoi donc n'a-t-il pas condamné tant d'autres journaux répandus en France et notoirement hostiles à la religion et à la morale chrétienne?

» R. — Parce que ces journaux, tels que l'*Humanité*, etc., sont déjà interdits, en vertu d'une loi générale de l'*Index*, par le droit naturel qui regarde comme des pécheurs publics les directeurs, les abonnés et les lecteurs habituels de ces journaux, à cause de leur hostilité manifeste à la morale et à la religion.

» Il n'est donc pas nécessaire que l'autorité ecclésiastique fasse *acte positif* d'interdiction contre ces sortes de journaux, puisqu'il est certain que, par leur constante opposition à la foi et à la morale chrétienne, ils restent sous le coup de la condamnation dont les frappe le *droit naturel.*

» Cependant, il est des cas où l'autorité ecclésiastique juge opportun ou nécessaire d'ajouter à cette condamnation de *droit naturel* un acte *positif* d'interdit, comme le firent, pour la *Dépêche* de Toulouse, les évêques du Sud-Ouest. Cette double proscription peut être utile, selon les circonstances de temps ou de lieu, pour mieux détourner les fidèles de la lecture d'un mauvais journal, mais il n'est pas toujours nécessaire de confirmer par le *droit positif* le caractère impératif du *droit naturel.* »

Dans le dispositif des *mandements* de Carême pour 1928, un grand nombre d'évêques ont rappelé à leurs diocésains l'obligation de conscience où ils étaient de ne plus lire l'*Action Française*, nommément condamnée par le Saint-Office. Voir notamment *Semaines religieuses* d'Albi (16. 2. 28), Agen (17. 2. 28), Bayonne (19. 2. 28), Viviers (16. 3. 28), etc.

(2) Sur ce journal, cf. *D. C.*, t. 16, col. 841-858.

sant à Toulouse, est et demeure condamnée dans Notre diocèse.

Art. 2. — Nous interdisons la lecture de cette revue aux prêtres et aux fidèles du diocèse.

Fait à Toulouse, le 28 septembre 1927.

† Jean-Augustin,
archevêque de Toulouse.

2° Communiqué officiel.

De la *Semaine catholique de Toulouse* (4. 12. 27), sous le titre « Communiqué officiel de Monseigneur l'archevêque au sujet de la revue *le Bloc antirévolutionnaire*, précédemment *le Bloc catholique* » :

Par Notre ordonnance du 28 septembre 1927, nous avons condamné la revue paraissant tous les deux mois à Toulouse avec le titre *le Bloc catholique*, et Nous en avons interdit la lecture à Nos diocésains.

Le périodique condamné vient de reparaître, en portant la date septembre-octobre 1927, avec le titre *le Bloc antirévolutionnaire* (précédemment *le Bloc catholique*).

Malgré cette modification du titre, la revue condamnée demeure substantiellement la même dans sa direction, son esprit, son attitude gravement répréhensible à l'égard de la hiérarchie catholique et du Saint-Siège lui-même.

En conséquence :

1. — Nous appliquons à la revue *le Bloc antirévolutionnaire* (précédemment *le Bloc catholique*) la condamnation portée par Nous, le 28 septembre 1927, contre la revue *le Bloc catholique*.

2. — Nous en interdisons la lecture aux prêtres et aux fidèles de Notre diocèse.

3. — Nous croyons inutile d'ajouter que, malgré tout changement de titre, la revue devra être considérée comme condamnée et interdite tant qu'elle gardera la même attitude à l'égard de la hiérarchie catholique et du Saint-Siège.

Donné à Toulouse, le 29 novembre 1927, en la fête de saint Saturnin.

† Jean-Augustin,
archevêque de Toulouse.

L' « ACTION ALGÉRIENNE »

Ordonnance de l'épiscopat de la province d'Alger.

De la *Semaine religieuse d'Alger* (20. 4. 28) :

L'archevêque et les évêques de la province d'Alger,

Félicitant d'abord leurs diocésains de leur obéissance et vénération filiale à l'égard du Vicaire de Jésus-Christ, Notre Saint Père le pape Pie XI, glorieusement régnant, mais douloureusement émus de l'attitude de quelques-uns, très peu nombreux, il est vrai, qui restent obstinément rebelles à ses directives concernant l' « Action Française » et à ses appels paternels ;

Considérant, d'autre part, que ces obstinés font paraître tous les quinze jours, dans notre province, une feuille intitulée *l'Action algérienne*, qui, complètement inféodée à l' « Action Française » et aux doctrines de ses dirigeants actuels, ne craint pas d'insulter le Saint-Siège, qui, à travers les âges, s'est montré le véritable ami de la France.

Interdisent formellement la vente et la lecture de cette feuille dans leurs diocèses et veulent que les décrets de la Sacrée Pénitencerie visant le journal et l'école d' « Action Française », ainsi que la dernière ordonnance des cardinaux, archevêques et évêques de France, soient appliqués à ses directeurs, rédacteurs, lecteurs et propagateurs.

Se souvenant toujours qu'ils sont les Pères de leurs diocésains et connaissant le bon esprit des catholiques de l'Algérie, l'archevêque et les évêques de la province adressent une fois de plus un paternel e[t] pressant appel à tous ceux qui auraient eu le malheu[r] de se ranger parmi les révoltés et les supplient d[e] s'éloigner des mauvais bergers et de suivre les direc[tives] tives du Souverain Pontife Pie XI, qui, dans tout[e] cette affaire, n'a eu en vue que la défense des droit[s] de Dieu et le salut des âmes, aimant à répéter ave[c] notre grand saint Augustin : « Rome a parlé, l[a] cause est finie. »

† Augustin, *archevêque d'Alger.*
† Léon, *évêque d'Oran,*
† Emile, *évêque de Constantine et d'Hippone.*

LE « PAYSAN DU SUD-OUEST »

1° Communications de l'évêché d'Agen (1)

De la *Semaine catholique d'Agen*, « Communi[cations] cations de l'évêché » (29. 10.26) :

Un article publié dans la *Gazette d'Aunis* sous [le] titre « Politique romaine » avait motivé, il y [a] quelques jours, une douloureuse protestation [de] Mgr l'évêque de La Rochelle. Comme, dans so[n] numéro du 24 octobre dernier, le journal *le Paysa[n] du Sud-Ouest* a reproduit sous le même titr[e], 1re page, 1re colonne, une grande partie de c[et] article, nous croyons utile de faire connaître au[x] catholiques du diocèse le texte de la protestation [de] Mgr l'évêque de La Rochelle, tel qu'il a paru dans [le] *Bulletin religieux de La Rochelle et Saintes*, numé[ro] du 16 octobre 1926. [Cf. *D. C.*, col. 676-677.]

De la *Semaine catholique d'Agen*, « Commun[i]cations de l'évêché » (17. 12. 26), sous le tit[re] « Nouveau rappel à l'ordre » :

Monseigneur l'évêque a lu avec un sentiment tr[ès] pénible l'article publié dans le journal *le Paysan [du] Sud-Ouest*, dimanche dernier 12 décembre. « [A] l'A. F., l'Eglise reconnaissante », tel est le tit[re] adopté par celui qui a écrit ces deux colonnes [et] a signé « Un catholique », titre très étrange et mê[me] irrespectueux pour le Pape, dont la lettre est tout [le] contraire d'un acte de gratitude.

Est-on vraiment catholique lorsque l'on ne ti[ent] aucun compte d'un jugement pourtant très clair [du] Souverain Pontife, lorsqu'on affirme que le jour[nal] ayant servi d'organe au Saint-Père est « entre [les] mains des démocrates chrétiens d'Italie » ? L'Act[ion] *Française* elle-même a reconnu, le jeudi 9 [dé]cembre (2), le caractère officiel des articles de l'[Os]*servatore Romano*.

Un catholique a-t-il le droit d'outrager un cardi[nal]

---

(1) Voir dans la *D. C.*, t. 16, col. 659-660, le texte d[e la] première communication publiée dans la *Semaine religi[euse] d'Agen* (8. 10. 26) sous le titre « Rappel à l'ordre ».

(2) Cf. *D. C.*, t. 17, col. 151-152. (Note de la *D. C.*) Sauf indication contraire, les notes figurent dans la *Sem[aine] catholique.*)

dont les paroles ont été approuvées par le Pape, c'est-à-dire de répéter les affirmations d'un article déjà réprouvé par Monseigneur l'évêque ?

Un journaliste peut-il se dire catholique lorsque, analysant la lettre d'un autre cardinal, il supprime à peu près complètement une partie de ce document, celle qui est contraire à ses opinions ? S. Em. le cardinal Charost blâme l'attitude « qui chercherait l'abri d'un déclinatoire en alléguant que l' « Action Fran» çaise » n'a pas un système commun de philosophie ni même une doctrine générale de l'ordre ; qu'elle s'attache seulement à définir les points de fait d'un accord politique, et à démontrer la nécessité pratique de leur réalisation » (1). Les deux tiers de la lettre de l'archevêque de Rennes ne sont que le commentaire des déclarations du Pape. A la fin, le cardinal rend à Charles Maurras la justice qui lui est due, et que d'ailleurs personne d'entre nous ne refuse de lui rendre.

Un catholique est-il digne d'éloges quand il écrit que « tous les faits allégués par le *Paysan*, depuis le début de cette affaire », sont certains, après que l'évêque du diocèse a opposé un démenti formel à plusieurs d'entre eux ?

Convient-il à un catholique de jeter la suspicion sur une œuvre aussi utile, aussi soumise, quoi qu'il en dise, aux évêques, que l'Association catholique de la Jeunesse française ? Outre que de telles appréciations sont contraires à la vérité, il est intolérable qu'un journal prétendant défendre la religion détourne la jeunesse d'une association qui est le meilleur moyen dont le clergé dispose pour agir sur elle.

Monseigneur l'évêque regrette profondément que ses conseils ne soient pas suivis par tous ses diocésains. Il adresse encore une fois aux catholiques agenais un appel pressant ; il les supplie d'éviter les divisions et de s'unir tous ensemble pour la défense des grands principes religieux et sociaux sans lesquels aucune civilisation ne peut durer. C'est seulement par l'obéissance au Souverain Pontife et aux évêques que cette union nécessaire sera réalisée.

De la *Semaine catholique d'Agen*, « Chronique diocésaine » (31. 12. 26), sous le titre « Prétendue mise au point » :

Le *Paysan du Sud-Ouest* fait à la *Semaine catholique* beaucoup d'honneur, il la confond avec l'autorité diocésaine. Pourtant, le titre « Communications de l'évêché » révélait clairement la provenance de la note publiée dans notre avant-dernier numéro. Le *Paysan* a trouvé plus commode de causer avec nous et en cela il ne s'est pas trompé.

« A l'Action Française l'Église reconnaissante ! » Le *Paysan* a lu une lettre de S. Em. le cardinal Charost. Cette lettre affirme que l'Église n'oubliera pas tels services à elle rendus par l' « Action Française ». Fort bien. Mais cela veut-il dire que les blâmes formulés expressément par le Pape sur les principes et la méthode de l' « Action Française » ne signifient rien ? Le *Paysan* semble le croire, puisqu'il n'en parle pas. Tant pis pour lui.

Il paraît qu'il a beaucoup de sympathie pour l'Association catholique de la Jeunesse française. En voici la preuve : « Il est des œuvres *catholiques*, écrit-il, qui sont devenues le quasi-monopole des libéraux et des démocrates. Certaines même paraissent n'être que des pépinières de politiciens de cette couleur. Pour mieux atteindre leur fin, elles ont réussi, par de très habiles manœuvres, à se soustraire à l'autorité *directe* des évêques. Telle est, pour une large part, l'Association catholique de la Jeunesse française. »

Si, après avoir lu ces lignes, les jeunes catholiques ne sont pas tentés d'entrer dans l'association ainsi recommandée, il faut avouer qu'ils ont bien mauvais caractère. Nous demandons au *Paysan* de ne pas trop multiplier de pareils encouragements.

Ce journal catholique affirme encore l'exactitude des allégations auxquelles le communiqué de l'évêché apportait un formel démenti. Alors il persiste à incriminer le Grand Séminaire ? Il maintient, en dépit des paroles solennelles du Souverain Pontife, que la réprobation de l' « Action Française » est le résultat de basses intrigues ?

Les catholiques qui prendraient au sérieux cette soi-disant mise au point seraient vraiment bien à plaindre.

De la *Semaine catholique d'Agen* (17. 2. 28) dans sa « partie officielle », sous le titre « Dernier avertissement et pressant appel » :

Le *Paysan du Sud-Ouest* nous oblige bien malgré Nous à lui adresser un second et dernier avertissement. Dans son numéro du 12 février, il prétend établir que :

1° Ce sont des « malentendus qui ont dressé le Vatican contre l' « Action Française » ;

2° Ces malentendus ont été « créés et entretenus » par des études du genre du livre de M. Vialatoux, lequel livre est « un ramassis d'erreurs grossières » ;

3° Le volume intitulé *Charles Maurras et le nationalisme de l' « Action Française »*, quoique mis à l'Index par le Pape, « réduit à néant, dit-il, les imputations des libéraux et des modernistes contre nos amis », comme si le Pape était un libéral et un moderniste ;

4° C'est pour les lecteurs du *Paysan* « un devoir de lire ce livre, de le méditer et de le répandre ».

Nous ne pouvons tolérer qu'un journal réputé catholique et vendu le dimanche dans Nos paroisses à des catholiques excite de cette sorte Nos fidèles à compter pour rien et même tenir pour grossièrement erronés des jugements prononcés par le Chef suprême de l'Eglise.

C'est avec douleur, mais pour remplir Notre devoir, que Nous mettons en garde les catholiques de Notre diocèse contre des tentatives aussi audacieuses de division et de révolte. Ce second avertissement, Nous l'avons déjà dit, est le dernier. Nous osons espérer que les rédacteurs du *Paysan* ne Nous mettront pas dans la très triste nécessité de prendre contre eux des mesures canoniques.

Et puisque Nous sommes contraint de revenir sur ce triste sujet, Nous demandons ici aux chefs de l' « Action Française » où ils veulent en venir, où ils prétendent conduire leurs troupes. Espèrent-ils le retrait de la condamnation ? Illusion déplorable ! La doctrine condamnée le restera. Croient-ils que la mise à l'Index de leur journal et de leurs livres sera levée s'ils continuent à demander tous les jours à leurs lecteurs une désobéissance que l'autorité de l'Eglise ne peut que réprouver ? Pensent-ils que la réconciliation puisse résulter d'attaques qui de l'entourage du Saint-Père rejaillissent nécessairement sur le Pape lui-même et sont dirigées contre tous les évêques et prêtres osant blâmer leur attitude ?

L' « Action Française » s'engage de plus en plus dans une impasse. Si elle veut que la lutte finisse, elle n'a qu'un moyen à prendre : reconnaître que plusieurs écrits de ses chefs contiennent des erreurs

(1) Cf. *D. C.*, t. 16, col. 1 148. (Note de la *D. C.*)

justement condamnées par le Pape comme opposées à la doctrine catholique, et que souvent ses procédés ont été contraires à l'esprit chrétien. A cette condition seule la paix pourra se faire et se fera, car le Saint-Siège, quoi qu'on en ait dit, ne condamne nullement les idées royalistes.

L' « Action Française » a toujours voulu défendre le principe d'autorité ; comment ne voit-elle pas que sa désastreuse campagne ébranle dans l'esprit d'un trop grand nombre de catholiques ce principe sacré ? Le Gouvernement sectaire, par la spoliation des biens d'Eglise, a beaucoup affaibli sa prétention de professer le respect de la propriété ; l' « Action Française » pourra-t-elle se dire le champion de l'autorité après avoir si longtemps bravé celle dont le Souverain Pontife est le suprême dépositaire ?

Nous supplions Nos chers diocésains de comprendre ces choses ; jamais l'heure n'a été moins favorable aux divisions entre catholiques.

Agen, le 15 février 1928.

† Charles-Paul,
évêque d'Agen.

2° Ordonnance de Mgr Sagot du Vauroux, év. d'Agen.

De la *Semaine catholique d'Agen* (1. 6. 28), sous le titre « Ordonnance de S. G. Mgr l'évêque d'Agen portant interdiction du journal *Le Paysan du Sud-Ouest* » :

Nous, Charles-Paul Sagot du Vauroux, par la miséricorde de Dieu et la grace du Saint-Siège Apostolique évêque d'Agen.

Considérant que le journal appelé *Le Paysan du Sud-Ouest*, rédigé et publié à Tonneins, dans Notre diocèse, a, le 20 mai 1928, gravement outragé le Souverain Pontife et l'épiscopat français ;

Que, notamment, il déclare que le cardinal secrétaire d'Etat de Sa Sainteté « combat tout ce qui peut faire obstacle à la marche de l'Allemagne vers l'hégémonie européenne... » et que « le cardinal Gasparri combat le fascisme pour la même raison qu'il favorise l'autonomisme en Alsace et persécute l' « Action » Française » : pour servir l'Allemagne », allégations d'autant plus injurieuses pour le collaborateur le plus intime du Pape et pour Sa Sainteté elle-même que Pie XI affirme en toute circonstance et publiquement son unique souci de sauvegarder la doctrine catholique et les intérêts des âmes ;

Que, dans un second article du *Paysan du Sud-Ouest*, on lit la phrase suivante : « Jeanne d'Arc est devenue républicaine ! Elle s'est ralliée au régime des Gambetta, des Grévy, des Waldeck, des Combes, des Caillaux et des Briand, en même temps que le clergé et l'épiscopat français, puisque la Sacrée Secrétairerie d'Etat du Vatican le veut ainsi » ;

Que ces paroles contiennent une équivoque vraiment odieuse, car elles ne distinguent pas entre la forme du Gouvernement et les lois, tandis qu'en respectant les pouvoirs établis, suivant la tradition de l'Eglise, le Souverain Pontife et les évêques, loin d'accepter le régime politique tel que l'ont organisé les hommes nommés plus haut, demandent aux catholiques d'en combattre sans trêve la législation impie ;

Que par conséquent le Pape et les évêques trahiraient leur mission si, ne se contentant pas d'enseigner et de pratiquer les principes chrétiens de la morale civique, ils donnaient une sorte d'approbation à l'état actuel des choses ;

Que, dans un troisième article sur les obsèqu[es] civiles d'un catholique ayant refusé au lit de mo[rt] la rétractation nécessaire, le journal précité glori[fie] une résistance coupable aux ordres de l'Eglise, seu[le] juge des dispositions requises pour la réception d[es] sacrements, comme si Notre-Seigneur Jésus-Chri[st] n'avait pas dit à ses apôtres : « Tout ce que vo[us] lierez sur la terre sera lié dans le ciel » ;

Considérant en outre qu'après avoir informé l[es] directeurs du *Paysan du Sud-Ouest* qu'il Nous éta[it] impossible de tolérer un langage trop souvent irre[s]pectueux envers le Saint-Siège, Nous avons, dans no[tre] *Semaine catholique* des 8 octobre 1926, 17 décemb[re] de la même année et 17 février 1928, donné [au] journal lui-même des avertissements publics et tr[ès] clairs, mais qui ont été inutiles ;

Considérant enfin que les articles du 20 mai [et] ceux que Nous avions déjà signalés sont de nature [à] troubler les consciences, à fausser le jugement d[es] fidèles et à détourner ceux-ci du respect, et, [en] matière religieuse, de l'obéissance qu'ils doivent [à] leurs chefs spirituels, le *Paysan* ayant été considé[ré] jusqu'à présent comme un journal digne d'êt[re] recommandé aux catholiques ;

Vu les canons 1384 § 2, 1395 § 1, 1398 et 1404 [du] Code de droit canonique ;

Nous avons décidé et décidons ce qui suit :

Art. 1er. — La publication, la vente, la lectu[re] du journal *le Paysan du Sud-Ouest* sont interdit[es] dans Notre diocèse ;

Art. 2. — MM. les curés devront faire connaît[re] à leurs fidèles, du haut de la chaire, cette prohibiti[on] et veiller avec soin à ce que la vente dudit jour[nal] ne se fasse pas, si Nos ordres étaient enfreints, à [la] porte des églises ou chapelles situées dans leu[rs] paroisses.

Fait à Agen, le 25 mai 1928.

† Charles-Paul,
évêque d'Agen.

Parmi les « communications de l'évêché », *Semaine catholique d'Agen* (15. 6. 28), sous le tit[re] « A propos de l'ordonnance du 25 mai », publ[ie] la note suivante :

Cet acte a été l'objet de critiques assez vives. [Je] dois au clergé et aux fidèles de mon diocèse quelqu[es] explications et observations.

Les voici :

1° M. Godefroy Lafon, dont le *Paysan du Sud-Ou[est]* a raconté, le 20 mai, la sépulture civile, est décé[dé] subitement ; il n'a donc pas refusé les sacremen[ts] sur son lit de mort (1).

(1) Au sujet de ces obsèques, S. Em. le cardinal Andri[eu] dans l'*Aquitaine* (18. 5. 28), a publié un communiqué o[ffi]ciel sous le titre « Comment l' « Action Française » dit [la] vérité ». En voici le passage principal :

« [...] Le lundi 7 mai, Nous Nous sommes vu dans [la] douloureuse nécessité de priver de la sépulture ecclési[as]tique un de Nos diocésains, un fervent de l'Hospitalité [de] Notre-Dame de Lourdes, à laquelle il se dévouait chaq[ue] année durant plusieurs mois avec sa pieuse et charita[ble] compagne, M. Godefroy Lafon, qui n'avait pas jugé [à] propos de se soumettre aux sages et nécessaires prescr[ip]tions édictées dans l'intérêt de la foi et des mœurs par [la] suprême autorité de l'Eglise au sujet de l' « Action Fr[an]çaise ».

» Aussitôt, la vénérable mère du défunt se rendit d[ans] la paroisse voisine de Bordeaux où Nous étions allé ad[mi]nistrer le sacrement de Confirmation pour plaider [la] cause de son regretté fils. Elle se préoccupait surtout [du] scandale que le refus de sépulture religieuse devait cau[ser]. Nous lui répondîmes que le scandale serait bien grand

Cependant, le 29 mai, le journal *l'Action Française* transcrivait un article de la *Tribune de l'Aube* sur les obsèques civiles de Charles Sommelet, manœuvre, camelot du roi, qui « n'avait pas consenti à signer la rétractation qu'on lui imposait pour bénéficier des derniers sacrements et d'un enterrement religieux ». Et, après cette citation, le même journal s'exprimait ainsi :

« Il y a six semaines, c'était le vénérable commandant de Marsilly, comte du Verdier ; il y a trois semaines, c'était M. Godefroy Lafon, président d'une section d' « A. F. », à qui on refusait la sépulture religieuse après les avoir privés à leur lit de mort des derniers sacrements. C'est aujourd'hui un jeune homme, un modeste ouvrier, qui, à son tour, est traité avec cette rigueur. »

Je me suis trompé, mais *l'Action Française* a commis elle aussi l'erreur ; c'est elle qui a propagé le récit contre lequel on proteste maintenant, et d'ailleurs avec raison. Je dis : *propagé*, car mon ordonnance du 25 mai n'a paru que le 1er juin, tandis que l'article en question est du 29 mai, et la publicité de mes actes épiscopaux compte peu en comparaison de celle du journal *l'Action Française*.

Je prévois une objection : *L'Action Française* a dit qu'on *privait* ses amis des sacrements, et moi je prétends que les mourants les *refusent*. Sans doute, mais si l'on *prive*, c'est parce que les rétractations nécessaires ne sont pas obtenues ; ne pas se *rétracter*, c'est logiquement accepter le refus des sacrements, même le provoquer. *L'Action Française* l'entend bien ainsi, puisque nous lisons dans son numéro du 29 mai les phrases suivantes : « Comme le vieux gentilhomme chargé d'années, comme le grand bourgeois d'âge mûr (1), Charles Sommelet, manœuvre et camelot du roi, avait sous les yeux pour le soutenir l'image de la Patrie commune et, pour ne pas la trahir par un mensonge, il acceptait de franchir seul et sans soutien le grand pas qui l'a amené devant la justice de Dieu. »

Si l'on s'est bien gardé d'exiger de *l'Action Française* le désavœu que, seule, mon ordonnance a fait naître, je demande qu'on me traite avec un peu de modération, donc de justice.

J'aime à penser que M. Godefroy Lafon n'aurait pas refusé en présence de la mort le ministère du prêtre. Sa veuve semble le croire, et Nous sommes tout à fait de son avis.

2° Néanmoins, et c'est l'objet de ma 2e réflexion : l'autorité religieuse n'aurait certainement pas pris la décision sévère que l'on critique si M. Godefroy Lafon avait rempli son devoir en se soumettant aux décisions du Saint-Père. M. le comte de Montbron nous assure qu'il avait fait ses pâques. Hélas ! Nous ne le savons que trop, le fait de communier ne prouve pas toujours l'obéissance à l'Eglise. Par conséquent, le *Paysan du Sud-Ouest* se mettait dans son tort en blâmant la défense faite par l'archevêché de Bordeaux. L'Eglise, juge des dispositions requises pour la réception des sacrements, l'est aussi des conditions nécessaires à la célébration des obsèques religieuses.

3° Il convient de l'ajouter, alors même que j'aurais dû ne pas viser l'article relatif à M. Godefroy Lafon, ce que personne de sérieux n'admettra, l'interdiction du *Paysan du Sud-Ouest* était très suffisamment motivée par d'autres articles signalés les 8 octobre et 17 décembre 1926, le 17 février 1928 et enfin le 25 mai de la présente année. Mme Godefroy Lafon, comme M. de Montbron, laisse entendre que dans mon évêché on est capable de faire peu de cas de la vérité pour mieux frapper les royalistes fidèles. La douleur d'une femme est une excuse, mais je déplore que des personnes si profondément attachées au principe d'autorité aient tellement l'habitude de combattre les chefs de l'Eglise qu'elles en arrivent à considérer non seulement comme possible, mais comme naturel ce qui, pour un évêque, serait un crime. Et pourtant M. de Montbron veut bien un peu plus loin parler de ma loyauté !

4° J'avais prescrit non pas la lecture en chaire de l'ordonnance du 25 mai, mais le simple énoncé de mes conclusions. Là où le texte a été lu, MM. les curés s'empresseront de dire que les obsèques de M. Godefroy Lafon ont été civiles parce que le défunt n'avait point fait, avant d'être frappé subitement, sa soumission au Pape.

5° Depuis la publication de mon ordonnance, les deux prêtres que j'ai chargés de l'Action catholique dans mon diocèse ont été insultés par le *Paysan du Sud-Ouest*, les 3 et 10 juin, avec une injustice et

---

un cardinal de la sainte Eglise romaine désobéissait au Pape en accordant ce que le Pape a défendu d'accorder aux insoumis de l' « Action Française », devenus par leur révolte pécheurs publics. Et, pour mieux rassurer la vénérable mère, Nous lui citâmes une parole de Benoît XII, à qui un prince avait fait demander une faveur qu'il ne pouvait accorder sans pécher. Le Pape répondit à l'ambassadeur : « Dites à votre maître que si j'avais deux âmes je pourrais en sacrifier une pour lui être agréable. Mais je n'en ai qu'une et je dois la sauver. » La vénérable mère, qui est une chrétienne d'élite, n'insista pas davantage, malgré sa douleur, et elle prit congé dans une attitude de soumission qui Nous édifia profondément. Les obsèques de M. Godefroy Lafon ont été civiles, et nul n'en a souffert plus que Nous ; elles ont été civiles malgré le nombre des insoumis accourus des régions voisines, malgré les gerbes de fleurs offertes même par des personnalités de très haut rang, et malgré l'avion mystérieux qui aurait survolé et laissé tomber quelques gouttes d'eau bénite pendant que des laïques sans mandat récitaient les prières liturgiques.

» Après avoir décrit en détail ces obsèques, dans lesquelles plusieurs, et non des moins judicieux, ont cru voir surtout une manifestation destinée à mettre en relief l'importance et la vitalité du groupe des réfractaires aux décisions pontificales, l' « Action Française » s'est permis un rapprochement entre les obsèques civiles de M. Godefroy Lafon et les obsèques religieuses de M. Victor Chaumet, père de M. Charles Chaumet, sénateur de la Gironde, et elle n'a pas manqué de faire retomber sur le cardinal-archevêque de Bordeaux la responsabilité du prétendu traitement de faveur dont M. Victor Chaumet aurait bénéficié. Cette imputation est un mensonge, en même temps qu'une calomnie. L'autorité diocésaine n'a jamais eu à juger le cas de M. Victor Chaumet. M. le chanoine Cartau, curé de Saint-Nicolas, a pris toute la responsabilité de la décision et, interrogé ces jours derniers, il a déclaré qu'il avait accordé des obsèques religieuses parce que M. Victor Chaumet lui avait donné, plusieurs jours avant sa mort, des garanties de repentir et de ferme propos dont il n'avait pas le droit, vu les circonstances, de mettre en doute la sincérité.

» Ajoutons, pour réfuter l' « Action Française » jusqu'au bout, que si le jour de l'inhumation la cloche de l'église de Prignac-et-Cazelles sonna à toute volée, c'est parce que M. le curé de Saint-Nicolas avait informé M. le curé de cette paroisse de la décision qu'il avait prise au sujet des obsèques de M. Victor Chaumet et des motifs qui la justifiaient.

» Au lieu de fulminer contre les uns et contre les autres des réquisitoires aussi violents qu'injustes, l' « Action Française » ferait mieux de prêcher à ses adeptes non la révolte qui expose aux surprises de la mort des âmes immortelles, mais la soumission pleine et entière aux directives du Pontife romain, qui a, lui, et lui seul, reçu, en la personne de Pierre, les clés du Royaume des cieux [...] »

---

(1) Evidemment M. G. Lafon, nommé plus haut.

une violence dignes des pires ennemis de la religion. De tels procédés ajoutent à la décision que j'ai prise une opportunité de plus. Ils suffiraient, en effet, à juger une œuvre, c'est-à-dire à éloigner d'elle non seulement les catholiques, mais les esprits tant soit peu soucieux des règles élémentaires de l'honnêteté et du bon sens.

Agen, le 11 juin 1928.

† CHARLES-PAUL,
évêque d'Agen.

LE « COURRIER DE BAYONNE »

Lettre de Mgr GIEURE, év. de Bayonne.

Du *Bulletin religieux de Bayonne* (8. 1. 28), sous le titre « Un incident fâcheux » :

Le *Courrier de Bayonne*, dans le numéro du 30 décembre 1927, insérait l'article suivant, sous le titre « A propos de la retraite du R. P. Le Floch » :

Rétractation : rien de plus beau quand un honnête homme reconnaît publiquement qu'il s'est trompé ; rien de plus triste quand la force impose un désaveu sans sincérité.

Le R. P. Le Floch avait, dans une lettre qu'on a rendue publique, soulevé un coin du voile qui dérobe au grand public les dessous de l'affaire de l' « Action Française ».

Cette lettre a déplu au Pape et au cardinal Cerretti.

Ils y ont répondu? Ils ont discuté? Non pas. Ils ont forcé le coupable à désavouer sa lettre.

Et je ne connais rien de plus douloureux que la « déclaration » que publient certains journaux, et par laquelle le malheureux fait savoir qu'il faut tenir ce qu'il a écrit pour « non avenu ».

L'Eglise, depuis quelque temps, invoque à grand bruit, en faveur de ses moines, la liberté de conscience.

Si quelque naïf était tenté de croire qu'il y a, en ces invocations, fût-ce une ombre de sincérité, qu'il relise ces lignes dans lesquelles un homme s'est vu contraint d'affirmer solennellement ce qu'il ne croit pas, ce que nous savons qu'il ne peut pas croire.

Après la publication de cet article, Mgr l'évêque a adressé la lettre qui suit à M. l'abbé J. Lamarque, professeur à l'Institution Saint-Louis de Gonzague et collaborateur au *Courrier de Bayonne* :

Bayonne, le 31 décembre 1927.

CHER MONSIEUR L'ABBÉ,

Je lis avec autant de surprise que de tristesse l'entrefilet que publie le *Courrier de Bayonne* sur l'incident du P. Le Floch. Le *Courrier* nous avait habitués à une correction que j'appréciais.

Cet entrefilet constitue un outrage pour Notre Saint Père le Pape et pour l'Eglise. C'est pourquoi j'interdis à mes prêtres d'écrire désormais dans le *Courrier de Bayonne.*

Je souhaite sincèrement de n'avoir pas à user de sanctions plus sévères.

Agréez, cher Monsieur l'Abbé, l'assurance de mes sentiments affectueusement dévoués.

† FR. MARIE,
évêque de Bayonne.

Le numéro du 22. 1. 28 du *Bulletin religieux de Bayonne* contient, à la « Chronique diocésaine », la note suivante, sous le titre : « Un incident fâcheux » :

Le *Courrier de Bayonne* n'est pas content. Il gémit sur la sanction qui l'a frappé et déplore qu'avec lui aient été frappés deux de ses collaborateurs, les abbés Lamarque et Apestéguy. Qu'il se rassure ; les deux abbés ont conservé toute la faveur de leur évêque.

Peut-être le *Courrier* se serait-il épargné les ennuis dont il souffre s'il avait écouté les avertissements répétés des deux abbés. Depuis quelque temps déjà, le *Courrier* était prévenu qu'à décocher des flèches sournoises à propos des affaires d' « A. F. » l'attention serait attirée sur le bras qui les lançait. C'est arrivé, de quoi se plaint le *Courrier?*

Pourquoi le *Courrier* n'a-t-il pas reproduit l'entrefilet du dernier numéro du *Bulletin religieux?* Il y avait là, en quelques lignes, des précisions qui mettaient les choses au point, mais qui étaient sans doute gênantes.

Voici que le journal *l'Action Française* intervient bruyamment en faveur du *Courrier.* Elle fait une trouvaille qui fera rire ceux qui sont au courant de l'incident et attristera quelques partisans de l' « A. F. » qui trouvaient le coup bien envoyé. Le titre de l'article, dit-elle, « Le Révérend Bayet écrit à *l'Ere Nouvelle* », ce titre avait un sens ironique qui mettait en garde le lecteur. Contre quoi ?

Que le *Courrier* dise donc nettement s'il a inséré cet article pour l'approuver ou le flétrir comme l'a fait le *Bulletin religieux.* Ses lecteurs apprécieront.

L'*Action Française* termine sa défense du *Courrier* par ces lignes, qu'il faut lire et faire lire :

« Mgr Gieure avait lu le *Courrier.* Il a froidement supprimé le certificat d'origine qui expliquait et légitimait la citation ; il a attribué à l'apôtre le texte du gentil. Sans doute le mensonge n'est plus un péché. Mais l'autoritarisme n'est pas non plus l'autorité. Il est fâcheux que Mgr Gieure ait lu le *Courrier* comme les Cerretti et les Gasparri lisent l'*Action Française.* »

Tout cela est écrit avec l'élégance des nouveaux gentilshommes formés à l'école de l' « Action Française ».

Le *Courrier de Bayonne* a des amis dangereux.

L' « ARGIA » ET L' « ÉCLAIR DES PYRÉNÉES »

Communiqué de Mgr GIEURE, év. de Bayonne.

Du *Bulletin religieux de Bayonne* (25. 3. 28), sous le titre « Communication de l'évêché » :

Le journal hebdomadaire *l'Argia*, qui s'imprime à Saint-Jean-de-Luz, défend et propage les doctrines de l' « Action Française » condamnées par le Souverain Pontife ; il critique les instructions données par le Saint-Siège et les évêques de France ; il s'insurge contre leurs défenses.

L'*Argia* s'est engagé dans une mauvaise voie. Nous l'invitons paternellement à mettre un terme à ses attaques et à sa propagande pernicieuse. Nous le prions de se conduire en fils soumis de l'Eglise.

Nous faisons des vœux sincères pour que Notre appel soit entendu.

L'*Argia* paraît sous un double titre : *l'Argia* et *l'Eclair des Pyrénées*, encore que le fond soit entièrement commun et identique. Le présent avertissement s'adresse aux deux feuilles.

Fait à Bayonne, le 19 mars 1928.

† FRANÇOIS-MARIE,
évêque de Bayonne, Lescar et Oloron.

E « NATIONAL DE L'ALSACE ET DE LA LORRAINE »

1° Avis officiels de Mgr Ruch, év. de Strasbourg.

Du *Bulletin ecclésiastique de Strasbourg* (15. 6.), sous le titre « Monition publique aux rédac- urs catholiques du *National* » :

Déjà, en raison des attaques de votre journal ntre la personne et l'autorité du Souverain Pon- e, vous m'avez obligé, Messieurs, à vous écrire ce i suit :

« L'évêque de Strasbourg a pris connaissance des ticles parus dans les trois derniers numéros du *tional* (1927, n° 2, n° 3, n° 4).

» On y affirme que, dans la cause de l' « Action ançaise », le Saint-Siège est mal informé ; — qu'il use de son pouvoir spirituel ; — et qu'il impose x catholiques de France des devoirs contraires aux térêts de leur pays. — On y insère une annonce- clame pour toutes les œuvres de M. Maurras.

» Quelle que soit d'ailleurs l'intention des rédac- urs, ces affirmations et cette annonce-réclame sont respectueuses à l'égard du Saint-Siège, elles encou- gent les fidèles à désobéir aux ordres du Souve- in Pontife.

» Usant donc d'un droit purement spirituel et ur accomplir une stricte obligation de sa charge istorale, l'évêque de Strasbourg avertit les rédac- urs catholiques du *National* que si à l'avenir le urnal se permet de nouveau des affirmations ou nonces irrespectueuses pour le Saint-Siège et dan- reuses pour la discipline catholique, une monition iblique leur sera adressée. Que si ensuite le *National* rsiste dans son attitude, il pourra mettre l'autorité irituelle dans la nécessité de le condamner ; sa lec- re serait alors interdite aux prêtres et aux fidèles 1 diocèse.

» L'Eglise n'est pas seulement un juge, mais une ère. L'évêque de Strasbourg ne se propose donc is de rendre publique la présente monition. Si utefois le *National* lui-même lui enlève, en la fai- nt connaître, son caractère confidentiel, ou si us tard un second avertissement devient néces- ire, ou enfin si l'évêque de Strasbourg, en rai- n des circonstances, estime opportun de prouver i'il a rempli les devoirs de sa charge, la présente onition pourra être portée à la connaissance des lèles.

» Elle est inspirée uniquement par la religieuse fection que le premier pasteur du diocèse porte aux nes confiées à ses soins, à l'Eglise et à la France.

» Fait à Strasbourg, le 24 janvier 1927.

† Charles Ruch,
» *évêque de Strasbourg.* »

***

Les articles publiés par le *National* dans les der- ières semaines ont de nouveau manqué de respect l'autorité spirituelle et à la personne auguste du ouverain Pontife. C'est ainsi, par exemple, que ins le numéro 21 vous avez présenté le Pape mme mal renseigné par son entourage : il aurait ndamné l' « Action Française » sur de fausses iformations et en commettant une erreur. Ainsi, ue vous le vouliez ou non, vous avez publique- ent refusé au chef de l'Eglise la déférence spiri- ielle que lui doivent tous ses enfants. De même, ue vous ayez poursuivi ce but ou non, vous onnez à vos lecteurs la tentation de conclure qu'ils n'ont pas à tenir compte d'une injuste condam- nation.

Et pourtant il est bien certain, il est aujourd'hui indéniable, que le Souverain Pontife a pris contact avec l' « Action Française » par une étude person- nelle. Il l'a fait au cours de l'examen le plus loyal des textes les plus authentiques. Après avoir eu l'honneur de l'entendre il y a quelques jours pen- dant une audience privée, j'étais porté à croire que peu de personnes connaissent aussi bien les doc- trines et les procédés de l' « Action Française ».

D'autre part, à moins de nier l'évidence, on ne peut contester que depuis plusieurs mois l' « Action Française » n'a cessé d'encourager la révolte contre des actes purement spirituels de l'autorité ecclésias- tique. Pour tout observateur de bonne foi et que n'induit pas en erreur la passion politique, la cause est entendue : le Souverain Pontife sait ce qu'il fait ; il agit après avoir acquis la connaissance la plus complète des erreurs censurées.

Que ses adversaires le combattent, je le regrette de tout cœur, certes, mais le fait s'explique à mer- veille par le jeu des passions humaines. Du moins, qu'ils cessent de le présenter comme un niais. Ceux qui lui prêtent le rêve de la reconstruction de je ne sais quel saint Empire romain germanique, ceux qui, sans preuve aucune et malgré ses déclarations officielles, lui attribuent une folle complaisance à l'égard des autonomistes alsaciens, ceux enfin qui le traitent comme un ignorant égaré par un entourage germanophile, ne discréditent qu'eux-mêmes et sup- posent chez leurs lecteurs la plus robuste naïveté !

L'évêque de Strasbourg a donc le regret d'être obligé de donner aux rédacteurs catholiques du *National* un second et public avertissement. Il les avertit que s'ils continuent à porter contre la per- sonne et l'autorité du Souverain Pontife les mêmes accusations, il sera obligé de faire savoir que leur journal est condamné par les lois générales de l'Eglise.

Fait à Strasbourg, le 8 juin 1927.

† Charles Ruch,
évêque de Strasbourg.

2° Ordonnance interdisant la lecture du « National ».

Du *Bulletin ecclésiastique de Strasbourg* (15. 7. 27), sous le titre « Ordonnance épiscopale sur la ecture du *National de l'Alsace et de la Lorraine* » :

Considérant que le journal *le National de l'Alsace et de la Lorraine*, organe de l' « Action Française » en langue allemande, ayant attaqué le Souverain Pontife, Nous l'avons, par une monition paternelle et privée, du 24 janvier 1927, averti que s'il réci- divait Nous devrions lui adresser un avertissement public, puis le condamner ;

Considérant que, ledit journal ayant de nouveau attaqué le Souverain Pontife, Nous lui avons adressé le 8 juin 1927 une monition publique et l'avons informé que, s'il recommençait, Nous serions tenu d'interdire aux prêtres et aux fidèles de le lire ;

Considérant que ledit journal a, depuis l'envoi de cette monition publique, attaqué de nouveau le Sou- verain Pontife ;

Vu le canon 1399-6°, qui défend aux clercs et aux fidèles de lire les ouvrages qui bafouent la hié- rarchie sacrée ou s'efforcent de mettre en échec la discipline ecclésiastique ;

Vu le canon 1384, § 2, qui applique cette règle aux périodiques ;

Le saint nom de Dieu invoqué,
Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:
ARTICLE UNIQUE. — La lecture du journal *le National de l'Alsace et de la Lorraine* est interdite aux clercs et aux fidèles du diocèse de Strasbourg.
Fait à Ste-Odile, le 7 juillet 1927.

† CHARLES-JOSEPH-EUGÈNE RUCH,
évêque de Strasbourg.

3° Avis au clergé

Cette « ordonnance » était suivie d'un avis officiel du clergé ainsi conçu :

Tout prêtre qui lirait publiquement le *National* ou la *Zukunft* (1) ou qui les recommanderait aux fidèles de quelque manière que ce fût s'exposerait, en raison du très grave scandale commis par lui, à une peine canonique proportionnée au délit et pouvant aller jusqu'à la censure.

Tout prêtre qui écrirait un seul article dans le *National* ou la *Zukunft*, même sous le voile de l'anonymat ou sous le nom d'une tierce personne, encourrait *ipso facto* une suspense *a divinis* dont l'absolution serait réservée à l'évêque.

Fait à Strasbourg, le 12 juillet 1927.

† CHARLES-JOSEPH-EUGÈNE RUCH,
évêque de Strasbourg.

L' « ÉCHO DU MAINE »

Communiqué de Mgr GRENTE, év. du Mans.

De la *Semaine du Fidèle* du Mans (26. 2. 28), avec la mention « A lire en chaire dimanche prochain » :

Considérant que l'*Echo du Maine* est devenu le propagateur dans le diocèse des idées et de la ligue d' « Action Française », condamnées par le Souverain Pontife ;

Considérant que le dernier numéro de ce journal publie un élogieux compte rendu de la réunion du 11 février, interdite aux catholiques par l'autorité diocésaine ;

Nous défendons la lecture de l'*Echo du Maine* dans les mêmes conditions que celle de l'*Action Française.*

† GEORGES,
évêque du Mans.

LA « VENDÉE »

Communiqué de Mgr GARNIER, év. de Luçon.

De la *Semaine catholique de Luçon* du 9. 7. 27 (partie officielle), sous le titre « Le journal *la Vendée* et l'Action Française » :

Notre conscience Nous oblige à mettre Nos diocésains en garde contre le journal *la Vendée.* Il n'est pas admissible qu'un journal s'intitulant organe d'action et d'union et se présentant comme tel aux catholiques garde délibérément le silence sur multiples documents pontificaux qui ont condar l' « A. F. » avec toutes ses organisations, comm l'action et l'union des catholiques pouvaient se liser autrement que sous la direction du Pape.

Pour ne citer qu'un exemple, Nous ne pouvons ne pas blâmer la façon cavalière dont la *Ven* dans son numéro du 26 juin, supprime de la nière allocution consistoriale tout ce qui a trait révolte de l' « A. F. » contre l'autorité du Souve Pontife.

Il ne suffit pas de s'interdire la lecture du jou condamné par le Pape. La même mesure s'impo l'égard des autres feuilles, périodiques ou non, mènent campagne en faveur de l' « A. F. » et d institutions.

Nous ajoutons qu'il n'est pas permis aux ca liques d'assister aux réunions organisées par la l d' « A. F. », non plus qu'aux conciliabules auraient pour but de fortifier ou de maintenir positions de cette ligue.

(1) Sur la *Zukunft*, voir l'avis officiel de Mgr RUCH dans le *Bulletin ecclésiastique de Strasbourg* (1. 12. 26) : *D. C.*, t. 17, col. 82-84 ; voir également *D. C.*, t. 16, col. 544-547. (Note de la *D. C.*)

L' « ALMANACH DE L'ACTION FRANÇAISE »

Communiqué de Mgr GARNIER, év. de Luçon.

De la *Semaine catholique de Luçon* (11. 2. dans sa « partie officielle » :

Almanach de l' « Action Française ». — interdisons à Nos diocésains la lecture de cette p cation. Outre qu'elle renferme plus d'une allég injurieuse pour la personne du Souverain Po elle dénature sa pensée, en présentant les pre tions de la S. Pénitencerie Apostolique du 28 1927 comme « des mesures et des sanctions tuelles d'inspiration politique, employées au s d'une politique ».

LE « SOLEIL DU CENTRE »

Communiqué de Mgr MARNAS, év. de Clerm et de Mgr ROUSSEAU, év. du Puy.

La *Semaine religieuse de Clermont* (19. 5. la *Semaine religieuse du Puy* (18. 5. 28) pub en même temps à leur « partie officielle communiqué identique que nous reprodui

Considérant que le journal *le Soleil du* favorise dans les diocèses de Clermont et du l'esprit, les tendances et les organisatior l' « Action Française », condamnée par le Sou Pontife ;

Considérant son attitude de révolte à l'éga l'ordonnance des cardinaux, archevêques et é de France, en date du 7 mars 1928 (1) ;

Nous défendons aux catholiques de nos dioc lecture du *Soleil du Centre* sous les mêmes sar que celles portées par ladite ordonnance.

MM. les curés des paroisses où ce journal donneront connaissance, en chaire, du présent muniqué, le dimanche qui suivra sa réception.

Le 15 mai 1928.

† FRANÇOIS, *évêque de Clermont.* † NORBERT, *évêque du Puy-en*

(1) Cf. *D. C.*, t. 19, col. 793. (Note de la *D. C.*)

LA « GAZETTE DE L'HÉRAULT »

Communiqué de Mgr ..., év. de Montpellier.

De la *Semaine religieuse de Montpellier* (10. 3. 28), sous le titre « Communiqué de Mgr l'évêque » :

Un congrès départemental d' « Action Française » est annoncé pour le dimanche 18 mars, à Montpellier.

Cette éventualité Nous met dans l'obligation de rappeler à Nos diocésains que l'assistance à des réunions, extraordinaires ou habituelles, organisées par l' « Action Française » ou par ses sections et groupements leur est interdite et leur fait encourir les sanctions portées par l'Eglise.

De même, le soin de leurs âmes Nous impose de leur défendre, sous peine de péché grave, la lecture du journal *la Gazette de l'Hérault*, qui les excite à la désobéissance au Souverain Pontife.

Enfin, comme suprême appel à l'obéissance, Nous voulons faire entendre à ceux qui ne seraient pas encore dociles aux ordres pontificaux les paroles touchantes que leur adresse de sa retraite l'ancien cardinal Billot : « Que tous, même au prix des plus douloureux sacrifices, finissent par se soumettre au Père commun des fidèles, car, en dehors de là, on ne peut que s'égarer, s'engager dans une voie des plus périlleuses et par là même compromettre gravement son salut éternel. Ce vœu, ou plutôt cette prière, est celle d'un homme qui, entré déjà dans sa 83e année, se prépare à comparaître bientôt au tribunal de Dieu et tient à n'avoir pas à répondre devant son Juge de l'âme de ses frères. » (1)

Oui, Dieu fasse que des âmes qu'il Nous a confiées, des âmes qui nous sont chères et pour lesquelles Nous donnerions volontiers Notre vie, ne s'excluent pas, par leur obstination, du bercail du Christ, en cette vie et dans l'autre !

Ce communiqué sera lu dans toutes les églises et chapelles de Notre diocèse, le dimanche 11 mars, à toutes les messes.

Montpellier, 7 mars 1928.

† René,
évêque de Montpellier.

LA « RESTAURATION NATIONALE »

Lettre de Mgr Curien, év. de La Rochelle.

Dans une lettre adressée à ses curés « au sujet de la réunion des catholiques d'Aunis et de Saintonge » fixée au 24 juin 1928, S. G. Mgr Curien écrit *(Bulletin religieux de La Rochelle*, 9. 6. 28) :

[...] J'apprends qu'une feuille locale, réplique de l'*A. F.* et toute pénétrée de son esprit — je veux dire la *Restauration nationale*, — imprimée à La Rochelle, à l'Imprimerie de l'Ouest — encore ! — est adressée au clergé, comme l'*A. F.* l'était autrefois.

La condamnation de cette feuille est inévitable, car il n'est guère à espérer qu'elle s'amende ; en attendant, le devoir de nos prêtres, comme de tous les catholiques, est de la refuser.

L'accueillir serait trahir l'Eglise [...]

La Rochelle, le 4 juin 1928, fête liturgique de sainte Jeanne d'Arc.

† Eugène,
évêque de La Rochelle et Saintes.

(1) Extrait de sa lettre au R. P. du Passage, du 2 mars 1928 [Cf. *D. C.*, t. 19, col. 794]. (Note du document.)

IV

Condamnation et rétractation de la revue anglaise « The Nineteenth Century »

Communiqué de Mgr Durand, év. d'Oran.

De la *Semaine religieuse d'Oran* (16. 6. 28), dans sa « partie officielle », sous le titre « La revue *The Nineteenth Century and After* retire les accusations portées contre S. G. Mgr Durand dans son article « La France, le Vatican et l'Action Française » :

Dans son numéro de janvier 1928, la revue de Londres *The Nineteenth Century and After* avait publié un article dans lequel elle prenait à partie Mgr Durand au sujet de son entretien de septembre 1927 sur la « question de l' « Action Française ».

Il est des périodiques dont les mauvais propos ne méritent que le mépris. Le *Nineteenth Century* n'étant pas de ce nombre, par l'entremise très obligeante de Son Eminence le cardinal Bourne, Mgr l'évêque d'Oran exigea de lui une rétractation formelle.

De fait la presse métropolitaine et l'*Echo d'Oran* publièrent le 5 mars 1928 la note suivante :

Londres. — Mgr Léon Durand, évêque d'Oran, vient d'assigner en diffamation, par l'intermédiaire du solicitor de Londres, les éditeurs de la revue *Nineteenth Century and After*, à la suite d'un article paru sous ce titre : « Le Vatican, la France et l'Action Française », lequel est considéré par le prélat comme injurieux pour lui.

Le 25 mai, les journaux, parmi lesquels l'*Echo d'Oran*, communiquèrent cette nouvelle :

Mgr Durand, évêque d'Oran, avait poursuivi devant la justice anglaise une revue de Londres, le *Nineteenth Century and After*, qui avait publié un article jugé diffamatoire par le prélat français.

Le défenseur de l'évêque a exposé aujourd'hui, devant le tribunal, que, parmi les attaques violentes dirigées contre son client, il était dit que Mgr Durand avait fait un emploi irrégulier des fonds à lui confiés pour l'entretien de son clergé. La seule sanction que demandait l'évêque français était la réhabilitation de son nom.

La partie poursuivie a accepté de faire des excuses pour la publication de l'article, de retirer les imputations faites contre l'évêque, de payer les frais du procès incombant à Mgr Durand et de faire un don à une fondation charitable. M. Carrol Romer, directeur de la revue anglaise, a reconnu que les attaques publiées n'auraient jamais dû l'être et que l'évêque d'Oran n'a commis aucun acte contre l'honneur ni contre sa dignité d'ecclésiastique.

Voici les termes mêmes dans lesquels le *Nineteenth Century and After* avait formulé son attaque :

Un dernier mot. Cet évêque d'Oran, Mgr Durand, qui a été l'agent actif des adversaires qui, au Vatican, s'opposaient à l' « Action Française » et qui met sa plume au service de la propagation de la nouvelle idée papale, qui est-il et qu'est-il ? La réponse fournira une indication sur le genre d'influence à laquelle on a recours pour encourager la malheureuse situation actuelle qui existe en France

et favoriser les intérêts du Vatican. On devrait consulter l'*Echo d'Oran* du 24 juin 1925. Voici un évêque qui a détourné des fonds publics, de l'argent ... depuis le 1er janversé pour le Gouvernement a pris la précaution de payer directement le clergé, vu que, non seulement il n'était pas payé intégralement auparavant, mais l'évêque avait perçu des traitements de membres du clergé qui n'étaient pas dans son diocèse du tout. De ce dernier chef, il a dû promettre la restitution au Gouvernement, et le chiffre impliqué entre 1921 et 1925 est évalué à 320 000 francs.

Mais la revue anglaise s'est parfaitement rétractée en ces termes :

Dans l'édition du *Nineteenth Century and After* de janvier dernier, nous avons publié un article écrit par le Rev. W. W. Longford D. D., intitulé « France, the Vatican and l'Action Française ». Dans le cours de l'article figurait un passage contenant de graves critiques relatives à l'honnêteté de Mgr Léon Durand, évêque d'Oran, par rapport aux fonds fournis par le Gouvernement d'Algérie pour le payement des prêtres de son diocèse. Nous désirons maintenant faire savoir qu'après avoir procédé à une enquête minutieuse de cette affaire nous avons acquis la conviction qu'il n'y a, et qu'il n'y a eu, aucun fondement pouvant justifier aucune accusation d'aucune espèce atteignant la réputation ou la conduite de l'évêque. Nous regrettons profondément que semblables accusations aient paru dans nos colonnes et nous présentons à Mgr Durand nos sincères excuses de les avoir publiées.

La revue anglaise avait commis l'imprudence de se fier aux dires de l'*Action Française*. Elle ne savait pas, il est vrai, qu'à ce journal anticlérical le bien fondé d'une accusation importe peu, dès qu'il pense pouvoir trouver dans celle-ci une occasion de scandale au détriment de son contradicteur. L'organe de Londres a appris à ses dépens ce que valent ces gens d' « Action Française » qui bâtissent des histoires à plaisir, n'hésitant point, par exemple, pour le besoin de leur cause, à déclarer mort tel prêtre encore bien vivant, et taxant de « fraudes » les actes que l'administration épiscopale a démontré à qui de droit, preuves à l'appui, ne pouvoir même pas être traités d' « erreurs », — comme le disait le procès-verbal officiel de l'interpellation, dont ils se sont empressés de faire une calomnie, sans se soucier de l'issue si heureusement survenue pour Nous depuis plus de deux ans, puisque leurs correspondants locaux la recherchaient encore ces dernières semaines.

Après une minutieuse enquête, *having fully investigated the matter* — et les actes du procès ne laissent aucun doute à ce sujet, — ne voulant point pactiser avec la mauvaise foi et l'impudence, le *Nineteenth Century and After* a reconnu très loyalement la fausseté des accusations dont il s'était fait l'écho. Nous ne pouvons que le féliciter de sa droiture et de sa parfaite sincérité, et Nous agréons volontiers ses excuses.

Comme on vient de le lire, la revue anglaise non seulement s'est rétractée en la Haute-Cour royale de justice (le 24 mai 1928) et dans son numéro de juin (p. 721), mais elle s'est engagée à payer Nos frais du procès, et à Nous remettre 250 Livres (soit une trentaine de mille francs) pour nos œuvres.

Profondément reconnaissant à Son Eminence le cardinal Bourne, de l'assistance qu'il Nous avait non pas certes imposée, mais très bienveillamment offerte pour sauvegarder Notre honneur, Nous l'avons prié de vouloir bien affecter aux œuvres catholiques de Londres 27 000 francs. Avec les trois autres mille francs, Nous aurions suffisamment marqué au séminaire, au collège ... l'évêque d'Oran s... ...sion au Pape, et à l'Eglise d'Oran la solidarit si noblement catholique de l'archevêque de West minster. Mais Son Eminence tient à ce que les déci sions prises en Cour de justice soient toutes stricte ment observées, c'est-à-dire à l'avantage de l'Eglis d'Oran.

Nos diocésains remercieront avec Nous la divin Providence, qui a conduit les événements de manièr à nous encourager tous à ne nous laisser jamai intimider ni par les menaces ni par les défis quan il s'agit de défendre les droits de Dieu et les prérc gatives pontificales. Car c'est de leur négation pa l'école laïciste de l' « Action Française » qu'est n l'incident du *Nineteenth Century and After*, qui vier d'avoir une heureuse conclusion.

† Léon,
évêque d'Oran.

ÉGLISE ET ÉTAT

Le Japon et le catholicism

LE « RELIGIONS BILL »

Du *Bulletin des Missions* de l'abbaye de Sain André, à Lophem-lez-Bruges (mai-juin 1928) :

Bienveillance du Gouvernement japonais à l'égard du catholicisme (1).

Parmi les grandes nations de l'Extrême-Orient Japon est celle qui possède proportionnellement moins de catholiques. Cet échec relatif du cathc cisme est d'autant plus douloureux qu'il contra avec les progrès très rapides du Japon au siècle d nier et avec les grands succès de la prédication saint François-Xavier au XVIe siècle. Pourtant, les c constances providentielles permettent d'envisager avenir meilleur : la nomination du premier évêq japonais (2) suscite de grandes espérances, q semblent confirmer l'attitude bienveillante du G vernement et les aspirations religieuses de l'élite ja naise.

Quelques témoignages significatifs de la bienv lance du Gouvernement japonais pour le cath cisme ont été très remarqués. En 1919, le prin régent (l'empereur actuel) fut reçu officiellement Vatican et montra ainsi publiquement l'intérêt q porte au catholicisme. A plusieurs reprises le G vernement japonais se fit représenter à des c monies religieuses, notamment à l'érection du mo ment de saint François-Xavier dans la ville de Yar guchi, où le saint fonda sa première église, aux c sécrations de plusieurs évêques missionnaires et t récemment à celle de Mgr Hayasaka. Soucieux régler le sort légal de l'Eglise catholique, com

---

(1) Les sous-titres sont de la *D. C.*

(2) Mgr Janvier Kyunosuke Hayasaka (*Cf. D. C.*, t. col. 959). (Note de la *D. C.* — Les autres notes sont l'auteur.)

d'ailleurs celui de toutes les religions, il a présenté au Parlement une loi organique dont certaines dispositions sont l'objet d'appréhensions, mais qui s'inspire des intentions les meilleures, reconnues de tous. Enfin, depuis plusieurs années le projet d'une ambassade au Vatican est envisagé et il sera sans doute réalisé sous peu.

Malheureusement, la formule du « Religions Bill » en projet risque d'aller à l'encontre de ces dispositions bienveillantes

Avant de pousser plus loin, arrêtons-nous quelques instants à l'examen du *Religions Bill* et des problèmes ardemment discutés que cet examen soulève.

Désireux de reconnaître officiellement les religions qui jouent un rôle dans la vie du peuple japonais, le Gouvernement a constitué une commission à laquelle doit être attribué un rôle permanent dans les relations entre les religions reconnues et l'Etat japonais, c'est le *Shukyo Shingikai*, commission d'enquête sur les religions. Cette commission comprend quatre magistrats du Conseil d'Etat, trois fonctionnaires du ministère de l'Instruction publique et cinq représentants de diverses religions, dont un catholique et un protestant.

Le projet de loi organique concernant la situation légale des diverses religions au Japon a une très grande importance et nous reporte aux problèmes délicats suscités chez nous dans la réglementation des rapports entre l'Eglise et l'Etat.

La Constitution japonaise (art. 25) reconnaît la liberté de conscience et la liberté des cultes ; mais le projet de loi, en prévoyant une situation privilégiée pour les religions reconnues (le bouddhisme, le shintoïsme et le christianisme), confère à l'autorité civile des pouvoirs tels que leur mise en pratique amènerait une ingérence inadmissible dans le gouvernement de l'Eglise et provoquerait par là même une série de conflits.

Deux principes dominent toute cette question : d'abord le principe constitutionnel de la liberté des cultes, ensuite le devoir de l'autorité civile de veiller au maintien de l'ordre dans les lieux qui sont accessibles au public. La difficulté consiste à assurer l'ordre sans nuire à la liberté du culte.

En Belgique, la Constitution, en proclamant la liberté des cultes, interdit toute mesure préventive. Le ministre du culte, en l'occurrence le curé, le supérieur ou le recteur, a dans son église un droit de police que lui confère la liberté de l'exercice public du culte et qu'il exerce par lui-même ou par un délégué. Ce n'est que dans le cas où l'autorité civile est présente qu'il revient à celle-ci de maintenir l'ordre, quitte à ce que l'on ait recours contre elle si elle n'obtempère pas à son devoir.

En France, la loi de Séparation, dans son article premier, « garantit le libre exercice des cultes », mais elle y ajoute une série de restrictions dictées par le sectarisme qui animait le législateur de 1905.

Au Japon, les dispositions bienveillantes du Gouvernement actuel ne font de doute pour personne, mais les termes du *Religions Bill*, conçus par des esprits qui ignorent peut-être ce que l'anticléricalisme peut faire endurer à ses victimes, paraissent singulièrement inattentifs à des dangers réels, et sont, à notre point de vue, destructifs de toute liberté. Avant d'en déterminer le caractère, donnons ici la traduction de quelques-uns des articles de ce projet de loi.

Art. 3. — Lorsqu'il y a lieu de craindre que la propagation de quelque doctrine ou l'accomplissement de quelque cérémonie soit préjudiciable à la paix et à l'ordre public, le fonctionnaire gouvernemental compétent peut restreindre ou prohiber la propagation de pareilles doctrines et l'accomplissement de pareilles cérémonies.

Que si, en dépit de ces restrictions ou prohibitions, on persiste dans les pratiques dont il est question dans le paragraphe précédent, le ministre de l'Instruction publique, ayant consulté le *Shukyo Shingikai*, peut enlever au groupement religieux réfractaire le droit d'existence. S'il s'agit d'une religion reconnue, il peut enlever le statut de reconnaissance préalablement octroyé.

Art. 9. — Le ministre de l'Instruction publique a une surveillance directe sur les religions reconnues (bouddhisme, shintoïsme et christianisme). Les temples, sanctuaires et tous autres biens de ces religions sont sous la surveillance d'abord du gouverneur local, puis du ministre de l'Instruction publique.

Art. 10. — Le ministre de l'Instruction publique peut déléguer au gouverneur local chacune des fonctions que la présente loi lui confère.

Art. 11. — En vue de maintenir l'ordre et la discipline des groupements religieux, le ministre de l'Instruction publique peut prendre à cet effet toute disposition opportune.

Art. 12. — Le fonctionnaire gouvernemental compétent peut se faire donner des rapports et inspecter les affaires des groupements religieux et prendre à cet effet toute disposition utile.

Art. 16. — Quiconque désire devenir professeur de religion doit être gradué au moins de l'Ecole moyenne, ou bien de l'Ecole supérieure pour filles, avoir deux ans d'enseignement religieux spécial et être âgé de vingt ans. Il doit aussi être exempt des empêchements suivants :

1. Incompétence au quasi incompétence ;
2. Banqueroute ;
3. Avoir enfreint la loi sur les religions et encouru une peine d'emprisonnement sans travail forcé ;
4. Avoir enfreint le Code pénal et encouru un emprisonnement avec travail forcé, ou bien un emprisonnement de plus de six ans...

Tout professeur de religion qui contracte un des empêchements susdits perd aussitôt son droit d'enseigner.

Art. 27. — Lorsqu'un groupement religieux non reconnu désire s'organiser pour la propagande de ses doctrines ou l'accomplissement de cérémonies religieuses, le représentant de ce groupement doit fournir un état avec le détail de la doctrine, des cérémonies et de l'organisation, le nom et l'adresse de ses bureaux, la méthode de contrôle ainsi que le nom et l'adresse du représentant du groupement. Lorsque ces points sont soumis, il peut recevoir du gouverneur local l'autorisation de s'organiser. Si quelques changements subséquents sont projetés, ils doivent également être soumis et recevoir une autorisation analogue.

En dépit des intentions du Gouvernement, il constitue une menace pour la liberté de l'Église.

A supposer que ces articles de loi soient composés pour l'Europe occidentale, où l'Eglise n'a dû cesser de lutter pour sa liberté, nous les imputerions à un véritable sectarisme. Il est certain que le Gouvernement japonais n'y voit pas pour la liberté de l'Eglise les dangers que nous y constatons, et ses intentions sont hors de doute : malgré cela, tels qu'ils sont formulés, ces textes sont inadmissibles.

L'article 3 ouvre la porte, sans aucune restriction, aux mesures préventives les plus vexatoires ; loin d'assurer la liberté des cultes en veillant au maintien de l'ordre public lorsque cette liberté est l'objet d'injustes atteintes, il attribue au Gouvernement le droit de restreindre et même de supprimer tout exercice du culte, fût-ce à la seule crainte de troubles éventuels ;

en cas de désobéissance, le Gouvernement peut retirer à la religion officiellement reconnue le statut qui lui a été octroyé.

L'article 9 donne au ministre de l'Instruction publique et même aux gouverneurs locaux un droit de surveillance sur les religions reconnues et sur les édifices de leurs cultes ; et l'article 10 prévoit que le ministre peut déléguer aux gouverneurs locaux tous ses propres pouvoirs. Ceux-ci, aux termes de l'article 11, ont une étendue disciplinaire sans limites, et ils s'accompagnent d'un droit d'inspection également étendu (art. 12).

L'article 16 prévoit que l'Etat a le droit de s'ingérer dans les conditions requises pour que quelqu'un puisse donner l'enseignement religieux.

Enfin, l'article 27 donne au Gouvernement le droit d'intervenir jusque dans les détails de toute l'organisation (doctrine et culte) d'une religion non reconnue. Il suffirait donc d'un conflit entre l'Eglise et l'Etat (cf. art. 3) pour que l'Eglise catholique, cessant d'être officiellement reconnue, se trouvât en butte aux vexations les plus dangereuses. Tout ceci, malgré les bonnes intentions du législateur japonais !

Dans ces conditions, on comprend que le *Religions Bill* du Japonais ait rencontré des oppositions très vives et qu'il soit combattu par tous les groupements religieux auxquels il cherche à donner un statut. Il faut prier pour que l'on trouve sans tarder une formule nouvelle, qui, tout en rassurant efficacement le Gouvernement japonais sur le maintien de l'ordre et de la paix et en lui permettant d'intervenir lorsque vraiment il y a lieu — car il ne s'agit pas ici seulement du catholicisme, mais du protestantisme, du shintoïsme et du bouddhisme. — assure à la sainte Eglise la liberté nécessaire à l'accomplissement de sa mission divine, dont tout le bénéfice se porte sur la nation qui en est l'objet.

Pourquoi le Gouvernement veut-il la reconnaissance officielle du catholicisme?

Les soucis d'ordre religieux qui animent le Gouvernement japonais et le portent à désirer la reconnaissance officielle du catholicisme proviennent de circonstances diverses qui touchent de près l'intérêt national. Le développement extraordinaire du matérialisme et de l'athéisme, résultat d'une civilisation purement laïque, est pour le Japon une source de graves menaces, et seule une religion surnaturelle et basée sur la charité peut s'opposer à leurs ravages (1). De plus, par suite de la surpopulation, le Gouvernement impérial est obligé d'avoir une « politique de l'émigration ». Une grande partie des émigrants se dirige actuellement vers le Brésil, surtout dans l'Etat de Sao Paulo. Dans ces régions très catholiques, où les nouveaux arrivants doivent abdiquer leur nationalité, une différence de religion pourrait causer beaucoup d'ennuis. Aussi, non seulement le Gouvernement japonais s'oppose-t-il à toute propagande des sociétés bouddhistes auprès de ces émigrants, mais, avec son assentiment et à la demande de la Propagande, un Jésuite, le P. Heuvers, a été désigné pour s'occuper tout spécialement des émigrants japonais en partance pour le Brésil. Un départ mensuel a lieu dans le port de Kobe. Le missionnaire fait plusieurs conférences aux émigrants sur le Brésil et sur la religion catholique ; il leur distribue aussi une petite brochure contenant le résumé de ces conférences et destinée à leur servir d'introduction auprès des prêtres du Brési

En outre, un prêtre japonais, le P. Nakamura, été envoyé au Brésil, où, avec l'aide de trois cat chistes, il est chargé de l'évangélisation de ses cor patriotes. Grâce à ces efforts, un collège sous le patr nage de saint François-Xavier a été fondé à S Paulo pour les jeunes Japonais ; il est dirigé par u catholique japonais établi au Brésil et qui se mont extrêmement zélé (1).

L'attitude actuelle de l'élite japonaise permet tous les espoirs.

Mais, plus encore que cette attitude officielle, l dispositions nouvelles de l'élite japonaise sont u sujet d'espoir. Un Franciscain allemand de nos am a déjà raconté ici même le grand succès d'une pr mière « Journée de récollection pour païens » à Sa poro. Les Journées suivantes, surtout la fête organis le jour de Noël, ont été encore plus fructueuses ont amené l'inscription au catéchuménat d'un ce tain nombre de participants. L'effet de ces réunio est prolongé par un cours de religion spécialeme rédigé par le même missionnaire et destiné aux pa ticipants des Journées de récollection. Ce cours publie en fascicules paraissant à dates régulière Enfin, dans la même ville de Sapporo, un grou d'étudiants catholiques de l'université a entrep différentes manifestations d'apostolat religieu séances de cinéma, réunions musicales et réceptio amenant des rencontres avec les païens et provoqua un courant de sympathie.

Un des faits les plus considérables du mouveme religieux dans l'élite est la publication d'un liv apologétique : *Loi, Religion, Vie sociale*, par un pr fesseur de droit commercial de l'Université de Toky M. Tanaka était protestant ; à la suite d'une étu de saint Thomas d'Aquin faite sous l'influence l'abbé Iwashita, prêtre japonais de Tokyo, il s'e converti il y a quatre années au catholicisme. S livre, gros ouvrage en japonais, joint à une allu très scientifique une ardente conviction religieu Dans sa préface, M. Tanaka écrit : « Au fond de m même, je regrettais de ne trouver dans la loi et la ju tice qu'un sens purement négatif de défense, ma depuis quatre ans que je suis devenu catholique, leur ai découvert un sens vraiment positif et pr fond... J'en fus si heureux que j'ai voulu faire pa tager aux autres ma découverte en publiant ce livre.

Cet ouvrage exerce une grande influence sur to les milieux intellectuels (2).

Nous voilà bien loin du temps où un autre pr fesseur de l'Université de Tokyo, M. Inoue Tetsujir d'une grande autorité scientifique, publiait, lui aus un important ouvrage pour y reprendre toutes l accusations et calomnies habituelles contre le cath licisme et exalter le bouddhisme. A cinquante ans distance, c'est une revanche éclatante de la véri religieuse, qui n'aspire d'ailleurs à d'autre victoi qu'à celle de donner au Japon la paix du Christ son idéal de bienfaisante charité.

G. B.

(1) Cf. « Le Japon au carrefour des religions », dans la *Cité chrétienne*. Bruxelles, 5 novembre 1927.

(1) Avec le Brésil, la Mandchourie est un des prin paux buts de l'émigration japonaise. On y compte dé 120 000 Japonais, dont 75 000 dans le seul port de Dairen Là aussi la Propagande a désigné un missionnaire, P. Tibesar, de la Société américaine de Maryknoll, afin se vouer à l'apostolat des Japonais.

(2) M. Tanaka vient d'être récemment élu président l'Association des étudiants catholiques de l'Université Tokyo.

« L'ACTION CATHOLIQUE »

LA VOIX DE NOS ÉVÊQUES

Pour les paroisses sans prêtres

De l'importance que l'Église attache à la messe dominicale

Communiqué de Mgr de CARSALADE DU PONT, évêque de Perpignan.

De la *Semaine religieuse de Perpignan* (9. 6. 28):

La messe dominicale est, par excellence, l'acte du ulte public que nous rendons à Dieu ; elle est aussi, our le peuple chrétien, la source féconde, inépuiible, de la vie surnaturelle.

La diminution progressive du nombre de prêtres, on seulement en France, mais dans beaucoup 'autres nations, faisait craindre que les populations e beaucoup de paroisses — de paroisses rurales en articulier — ne fussent privées de cet inestimable ienfait.

Le Souverain Pontife s'est ému de ce danger et, our le conjurer dans la mesure du possible, il n'a as hésité à faire fléchir, sur deux points particulièement rigides jusqu'ici, la discipline ecclésiastique.

Les prêtres chargés de plusieurs paroisses auront la aculté, désormais, en vertu d'indults particuliers, de élébrer, le dimanche, *trois messes dans des paroisses ifférentes*, et pour que, à ce dur ministère, leurs orces ne soient pas trop vite épuisées, ils pourront tre autorisés, dans les limites très rigoureuses que étermine l'*indult*, à prendre, entre la première et a seconde messe, et même entre la seconde et la roisième, si les distances à parcourir sont considéables, une légère réfection liquide, non fermentée.

Les fidèles sauront apprécier la maternelle condesendance de l'Eglise, qui, pour mettre à leur portée e grand bienfait de la messe dominicale, tempère, en eur faveur, la rigueur de ses lois ; ils comprendront 'importance exceptionnelle de la sanctification du imanche et auront à cœur d'être scrupuleusement dèles à l'accomplissement de ce grand précepte.

Le Livret de famille catholique

Note officielle de Mgr FLORENT DU BOIS DE LA VILLERABEL, évêque d'Annecy.

De la *Revue du diocèse d'Annecy* du 22. 6. 28 artie officielle) :

L'effort des catholiques gagnerait à se concentrer avantage sur la *restauration de la famille chrétienne*. Or, un moyen bien pratique pour cette restauraion, c'est à n'en pas douter l'usage du « livret de amille catholique ».

« A quoi bon ? on dit quelques-uns, puisque la mairie en délivre déjà un. » Je crois bien, en effet, que la mairie délivre un livret de famille, mais qui n'a rien, sauf erreur de ma part, de bien catholique ni de très religieux.

La question posée ci-dessus ne révèle-t-elle pas une certaine incompréhension des avantages que présente le livret catholique ?

Un premier avantage consistera à ne pas laisser faire une comparaison qui serait défavorable au sacrement de mariage. Aux yeux de certains chrétiens fort ignorants — il y en a malheureusement quelques-uns, — le mariage célébré à l'église paraîtra moins important de ce seul fait qu'on n'y reçoit pas, comme à la mairie, un livret de famille.

L'autorité civile se sert du livret pour instruire les époux. On leur donne, en effet, des notions très utiles sur la puériculture, la maternité, l'hygiène, etc... C'est on ne peut mieux. Mais n'est-il pas plus utile encore de donner aux jeunes époux des renseignements religieux, des conseils moraux qui les guideront dans l'accomplissement de leurs devoirs ?

« Ils ne les liront pas », direz-vous. — Qu'en savez-vous ? Je crois, au contraire, que le livret sera plus souvent lu et consulté que vous ne croyez.

N'est-il pas intéressant d'autre part d'établir dès le principe, par cette offre gracieuse, une liaison entre l'Eglise et la famille et de faciliter ainsi les rapports qui devront nécessairement exister entre les parents et le prêtre ?

Le prêtre lui-même trouvera un avantage particulier à l'utilisation de ce livret : la recherche des certificats de baptême qui est parfois si difficile au début de l'année catéchistique, serait singulièrement facilitée si chaque famille possédait le livret catholique.

Si cette mesure était adoptée partout, elle jetterait, dans tous les foyers de France, une semence de vérité et de vertu dont les résultats seraient incalculables. Nous souhaitons vivement que l'usage du « livret de famille catholique » se généralise dans toutes les paroisses du diocèse d'Annecy.

Croisade antimaçonnique

Ordonnance de S. G. Mgr JANSOONE, administrateur du diocèse de Lille.

De la *Semaine religieuse de Lille* (17. 6. 28), sous le titre « Ordonnance instituant dans le diocèse de Lille une croisade antimaçonnique » :

Les vrais fils de l'Eglise ont toujours été émus à la pensée des attaques dirigées contre leur mère par les adeptes de la Franc-Maçonnerie.

Les Souverains Pontifes du siècle dernier l'ont souvent dénoncée comme la contre-Eglise, Léon XIII en particulier, qui dans son encyclique *Humanum genus* (1) insiste sur la nécessité de la combattre :

« A notre époque, dit ce grand Pontife, les fauteurs du mal paraissent s'être coalisés dans un immense effort sous

(1) Du 20. 4. 1884 : Cf. *Lettres apostoliques de Léon XIII* (éd. des *Q. A.*), t. 1er, pp. 242-277. (Note de la *D. C.*)

l'influence et avec l'aide d'une société répandue en un grand nombre de lieux, et fortement organisée : la société de la Franc-Maçonnerie. Employant à la fois l'audace et la ruse, elle a envahi tous les rangs de la hiérarchie sociale, et commence à prendre au sein des Etats modernes une puissance qui équivaut presque à la souveraineté. Que les gens de bien, conclut Léon XIII, s'unissent donc aussi et forment une immense coalition de prière et d'efforts contre la Franc-Maçonnerie. »

Certes, l'appel du Pape contenu dans cette dernière phrase a été entendu.

De nos jours, spécialement, de grandes associations catholiques se sont formées, groupant les hommes, les jeunes gens, les femmes, sous des noms bien connus et dont l'objectif est, en définitive, de réagir par leurs exemples, leur influence, leurs œuvres, contre la négation des droits de Dieu sur la société, contre le laïcisme, dénoncé récemment par S. S. Pie XI comme le grand fléau de l'heure présente, exprimant ainsi par un mot nouveau l'œuvre néfaste de la Franc-Maçonnerie.

Cependant — il est impossible à des croyants de ne pas l'admettre, — ces organisations et ces efforts ne peuvent obtenir de résultats sérieux qu'à la condition de s'appuyer sur la force toute surnaturelle de la prière, rendue plus efficace encore par le sacrifice. « Ce genre de démon ne se chasse que par la prière et la pénitence. »

Voilà pourquoi, un projet d'association fondée sur ces bases de la prière et de l'offrande de soi ayant été présenté à Mgr Quilliet, l'évêque de Lille lui donna, le 21 janvier 1928, sa pleine approbation, et Nous-même ayant pu, par des marques authentiques, constater le caractère opportun et providentiel de cette association, avons jugé le moment venu de l'établir dans le diocèse en lui donnant le nom de croisade antimaçonnique.

Une notice plus détaillée en fera connaître bientôt l'organisation et les pratiques. Nous voulons aujourd'hui l'instituer de Notre pleine autorité et la recommander à la piété de Nos diocésains.

Il Nous est agréable de dater cette ordonnance de la fête du Sacré-Cœur de Jésus. Tout récemment le Souverain Pontife a publié une encyclique sur le grand devoir de la réparation envers le Divin Cœur. Ce sera entrer dans les intentions du Saint-Père que de s'enrôler dans cette croisade.

Nous aimons à ajouter que, comme il convient à un diocèse consacré tout particulièrement à Notre-Dame, la nouvelle association fait profession de placer ses efforts et ses espérances sous la protection de la Très Sainte Vierge, « terrible au démon et à ses entreprises, comme une armée rangée en bataille ».

Et sera lue Notre présente ordonnance touchant cette pieuse association, que MM. les curés et les directeurs d'âmes voudront bien faire connaître aux fidèles en leur en expliquant l'esprit et la portée.

PIÉTÉ

L'apostolat par la liturgie chez les Belges

De la *Semaine religieuse de Cambrai* (2. 6. 28) :

Pour promouvoir la piété liturgique dans les assemblées des fidèles et réaliser ainsi les désirs des Souverains Pontifes, depuis Pie X spécialement (1), un « Comité interdiocésain d'action liturgique et paroissiale » (C. I. A. L. P.) a été organisé officiellement en Belgique [...]

Du programme de ce Comité voici quelques p[...] sages caractéristiques :

« Le milieu normal dans lequel s'épanouira l'ac[...] liturgique, c'est la paroisse. Il en faut refaire [...] chrétienté, grâce à la liturgie *commune*. » Le co[...] demande pour l'enfance une éducation liturgiq[...] pour la jeunesse, une activité liturgique ; pou[...] foule, une participation intelligente et active à la [...] liturgique. « L'auguste sacrifice de la messe sera [...] centre de toute action liturgique. Faire compren[...] au peuple fidèle que le moyen par excellence d'ho[...] rer Dieu et de sanctifier les âmes, c'est la di[...] liturgie du sacrifice ; l'amener à une participa[...] très intime à la sainte messe ; obtenir sa collabora[...] très active pour que les cérémonies et les ch[...] soient dignes, pour que l'autel et ses accessoires [...] temple et sa décoration soient beaux : voilà [...] nourrira la piété du peuple, rendra vigueur à [...] foi... »

Encadrant somptueusement l'autel, la liturgie [...] louange, imposée aux ministres, conseillée [...] fidèles, doit être remise en honneur. Elle est la [...] de l'Epouse, s'unissant à celle de l'Epoux, p[...] chanter la gloire de la Trinité. Les fidèles ne peu[...] y rester indifférents.

Ainsi, faire connaître et remettre en honneu[...] liturgie catholique, travailler à la rendre digne, [...] rien négliger pour que le peuple « prie sur [...] beauté », amener la foule à participer vraiment, d[...] manière intelligente, aux offices au lieu de r[...] muets devant une action qu'ils ne comprennent [...] ou de s'isoler dans une dévotion toute person[...] tel est le programme du Comité ; programme [...] ciellement exposé et imposé au clergé et aux fi[...] de Belgique par le Comité national réuni à Mal[...] en 1920, approuvé par le Saint-Siège en 1922 et [...] mulgué par les évêques de Belgique en 1923.

Afin d'assurer l'application générale et durabl[...] ce programme, les évêques belges viennent de [...] gner quatorze prêtres diocésains et quatorze relig[...] groupés en sections flamande et française, avec [...] sion de se réunir périodiquement et de promou[...] l'action liturgique dans toute la Belgique.

---

(1) Il n'est pas nécessaire de rappeler ici l'œuvre de restauration liturgique entreprise avec précision par Pie X. On sait que ce saint Pape a imposé la réforme de [...] et regrettables abus dans un *Motu proprio* qui a [...] de loi [*Motu proprio* du 22. 11. 1903 : *Questions Actu*[...] t. 72, pp. 66-73] et que tous, prêtres et fidèles, sont [...] d'observer parce qu'il s'agit non d'un point acces[...] mais d'une mesure générale de première importanc[...] Souverain Pontife, au lendemain même de son élec[...] écrivait que « la participation des fidèles aux offices [...] giques était *la source première de l'esprit chrétien...* source « première ». Il est d'autres moyens de ra[...] au Christ les foules qui ne connaissent plus le chem[...] l'église ; aucun n'est à dédaigner ; tous ont leur [...] propre. La participation des fidèles aux offices *litur*[...] (non aux cérémonies d'apparat d'un effet plus ou [...] théâtral, ni aux concerts spirituels et aux auditions [...] cales) est « la source première de l'esprit chrétien [...] même Pape écrivait dans son catéchisme (app. II, n[...] « Les fêtes ont été instituées précisément pour ren[...] Dieu *en commun*, dans les temples sacrés, le culte su[...] d'adoration, de louange, d'action de grâces, de répar[...] En ces fêtes tout a été réellement bien disposé et [...] aux diverses circonstances : cérémonies, paroles, cha[...] toute l'action extérieure, de façon à faire pénétrer p[...] dément dans l'âme les mystères et les vérités ou les [...] nements célébrés et à faire naître les affections [...] actes correspondants. *Si les fidèles étaient éclairés* [...] *point et s'ils célébraient les fêtes avec l'esprit voul*[...] *l'Eglise dans ses instructions, on obtiendrait un reno*[...] *et un accroissement de foi, de piété et d'éducatio*[...] *gieuses, et, par conséquent, la vie chrétienne tout* [...] *en serait renforcée et améliorée !* » (Note de la *Semain*[...] *gieuse*.)

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

Lois nouvelles.

Loi monétaire

LOI DU 25 JUIN 1928 (1)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Les dispositions de l'article 3 de la loi du 5 août 1914 qui établissent, à titre provisoire, le cours forcé des billets de la Banque de France et de la Banque d'Algérie sont abrogées.

ART. 2. — Le franc, unité monétaire française, est constitué par 65,5 milligrammes d'or au titre de neuf cents millièmes de fin.

La présente définition n'est pas applicable aux payements internationaux qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, ont pu valablement être stipulés en francs-or.

ART. 3. — La Banque de France est tenue d'assurer au porteur et à vue, la convertibilité en or de ses billets.

Elle a la faculté d'assurer cette convertibilité, soit en remboursant ses billets en monnaies d'or ayant cours légal, soit en les échangeant contre de l'or à raison de 65,5 milligrammes d'or au titre de neuf cents millièmes de fin par franc.

Elle a la faculté de n'effectuer ces remboursements et ces échanges qu'à son siège central, et pour des quantités minima qui seront fixées d'accord entre le ministre des Finances et la Banque de France.

La convertibilité des billets de la Banque de l'Algérie sera assurée dans des conditions analogues, d'accord entre le ministre des Finances et la Banque de l'Algérie.

La Banque de France est tenue d'acheter de l'or aux guichets de son siège central et des succursales de son choix sur la base de un franc par 65,5 milligrammes d'or au titre de neuf cents millièmes et sans retenir d'intérêt. Elle aura la faculté de retenir au vendeur les frais de monnayage au tarif de la Monnaie de Paris. Les frais d'essai seront à la charge du vendeur.

ART. 4. — La Banque de France est tenue de conserver une encaisse en lingots et monnaies d'or égale au minimum à trente-cinq pour cent (35 %) du montant cumulé des billets au porteur en circulation et des comptes courants créditeurs.

Les dispositions légales antérieures fixant un maximum au montant des billets de la Banque de France en circulation sont abrogées.

ART. 5. — Il sera fabriqué par l'Administration des monnaies et médailles des pièces d'or de 100 fr. au titre de neuf cents millièmes de fin.

La tolérance du titre est fixée à un millième en dehors, autant en dedans. La tolérance de poids est fixée à deux millièmes en dehors, autant en dedans.

Ces pièces auront cours légal illimité.

ART. 6. — Un décret pris en Conseil des ministres fixera la date à partir de laquelle l'Administration des monnaies reprendra la frappe libre de l'or pour le compte des particuliers. Ce décret déterminera les conditions dans lesquelles l'or pourra être admis au monnayage sur la base fixée à l'article 2 et fixera les frais de frappe.

Jusqu'à la publication de ce décret, la fabrication des monnaies d'or ne pourra être opérée par l'Administration des monnaies que pour le compte de la Banque de France, et les frais de frappe seront de 40 fr. par kilogramme d'or au titre de 900 millièmes de fin.

ART. 7. — En remplacement des billets de la Banque de France de 5, 10 et 20 fr. qui seront retirés de la circulation avant le 31 décembre 1932, date à partir de laquelle ils cesseront d'avoir cours légal, il sera fabriqué par l'Administration des monnaies pour le compte de l'Etat des monnaies d'argent d'une valeur nominale de 10 et de 20 fr. au titre de six cent quatre-vingts (680) millièmes pour un montant qui, au total, ne pourra dépasser 3 milliards de francs.

Le poids des monnaies d'argent est fixé comme suit :

10 grammes par pièce de 10 fr.

20 grammes par pièce de 20 fr.

La tolérance sera de 5 millièmes sur le poids et d'autant sur le titre.

Le tiers du bénéfice résultant de la frappe des monnaies d'argent sera versé à la fin de chaque exercice à un fonds de réserve destiné à l'entretien de la circulation monétaire ; les deux autres tiers recevront l'affectation prévue à l'article 6 de la convention intervenue le 23 juin 1928 entre le président du Conseil, ministre des Finances, et le gouverneur de la Banque de France.

Dans les payements entre particuliers, les monnaies d'argent ne sont acceptées obligatoirement que jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 250 fr.

Les types des nouvelles monnaies d'or et d'argent seront fixés dans des conditions déterminées par décret.

ART. 8. — Les jetons des chambres de commerce seront, au fur et à mesure de leur retrait de la circulation, remplacés, type pour type, par des monnaies émises par l'Etat.

Dans les payements entre particuliers, les monnaies en bronze d'aluminium ne sont acceptées obligatoirement que jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 50 fr. ; les monnaies en nickel et en bronze ne sont acceptées obligatoirement que jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 10 fr.

ART. 9. — A partir de la promulgation de la présente loi, cesseront d'avoir cours légal entre particuliers et d'être reçues dans les caisses publiques toutes les monnaies d'or et d'argent frappées antérieurement à la date de cette promulgation.

ART. 10. — Les encaisses d'or et d'argent actuellement détenues par les banques ayant reçu de l'Etat un privilège d'émission dans les colonies et pays de protectorat où le franc a cours légal, feront l'objet d'une réévaluation sur la base de la nouvelle parité monétaire.

Le ministre des Finances est autorisé à conclure avec les banques d'émission désignées ci-dessus des conventions fixant les conditions dans lesquelles l'Etat recevra le montant des plus-values.

ART. 11. — Les comptes de dépôts de fonds au Trésor, ouverts à la Caisse centrale du Trésor public en exécution de l'arrêté du ministre des Finances du 17 décembre 1920, sont supprimés.

L'article 104 de la loi du 19 avril 1926 est abrogé, sauf en ce qui concerne les dépôts faits par les collectivités astreintes ou autorisées à verser leurs disponibilités au Trésor.

Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur le 1er juillet 1928.

ART. 12. — La loi du 17 germinal an XI sur la fabrication et la vérification des monnaies est abrogée. Sont et demeurent abrogés :

La loi du 15 novembre 1915 prohibant l'exportation de l'or brut, des monnaies d'or et des monnaies d'argent ;

La loi du 12 avril 1916, prohibant la sortie de l'argent brut ;

Les décrets des 1er avril 1915 et 2 décembre 1921, prohibant l'exportation des monnaies de nickel et de billon, ainsi que des jetons en bronze d'aluminium ;

Les lois des 12 février 1916 et 16 octobre 1919, réprimant le trafic des monnaies et espèces nationales ;

La loi du 20 octobre 1919, interdisant la fonte et la démonétisation des monnaies nationales ;

Les dispositions de la loi du 3 avril 1918 et des lois suivantes, relatives à l'interdiction d'exporter des billets de banque français au delà d'une certaine somme ;

(1) « Loi monétaire ».

La loi du 7 août 1926 (1), concernant des opérations en vue de la stabilisation de la monnaie ainsi que toutes les autres lois dont les dispositions sont contraires au présent texte.

Art. 13. — Sont approuvées :

1° La convention passée le 23 juin 1928 entre le président du Conseil, ministre des Finances, et le gouverneur de la Banque de France ;

2° La convention passée le 23 juin 1928 entre le président du Conseil, ministre des Finances, et les présidents du Conseil d'administration et du Comité financier de la Caisse autonome de gestion des bons de la Défense nationale et d'amortissement de la dette publique ;

3° La convention passée le 23 juin 1928 entre les présidents du Conseil d'administration et du Comité financier de la Caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique, et le gouverneur de la Banque de France.

Ces conventions sont dispensées des droits de timbre et d'enregistrement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 juin 1928.

Gaston Doumergue.

Par le président de la République :
Le président du Conseil, ministre des Finances,
Raymond Poincaré.

Annexes

CONVENTION

Entre le président du Conseil, ministre des Finances, et le gouverneur de la Banque de France.

Entre les soussignés M. Raymond Poincaré, président du Conseil, ministre des Finances, agissant en cette dernière qualité,

D'une part ;

Et M. Emile Moreau, gouverneur de la Banque de France, dûment autorisé par délibération du Conseil général de la Banque de France en date du 23 juin 1928,

D'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — La Banque de France procédera à la réévaluation :

1° Des éléments de son encaisse inscrits à sa situation hebdomadaire, sous les rubriques :

« Or en France » ;

« Or libre et disponibilités or à l'étranger »

et « Argent » ;

2° Des devises achetées par elle au Trésor public, en exécution de la loi du 22 juillet 1926 et de la convention du 24 juillet 1926 ainsi que des lettres des 25 et 26 août, 6 et 8 septembre 1926 ;

3° Des disponibilités en or, argent et devises soumises au régime institué par la convention du 16 septembre 1926, et provenant des acquisitions de monnaies, de lingots ou de devises, effectuées par la Banque en conformité de la loi du 7 août 1926, concernant des opérations en vue de la stabilisation de la monnaie.

Cette réévaluation sera faite :

1° En ce qui concerne l'or, à la nouvelle parité monétaire, d'après le poids réel des monnaies et lingots, déduction faite des frais de frappe au nouveau tarif de la Monnaie ;

2° En ce qui concerne l'argent, d'après le poids réel des monnaies, au cours de l'argent sur le marché international des métaux le jour de la promulgation de la loi réalisant la réforme monétaire et approuvant la présente convention ;

3° En ce qui concerne les devises étrangères, à leurs nouvelles parités intrinsèques, sur la base de l'or.

Art. 2. — La Banque de France évaluera, sur la base prévue au dernier paragraphe de l'article 1er, les devises prêtées par elle en report sur le marché.

La différence entre cette évaluation et le prix fixé par les contrats de report pour le rachat des devises en question sera ajoutée à la plus-value nette résultant des réévaluations prévues à l'article 1er, ou retranchée de cette plus-value.

Art. 3. — Le compte de réserve et d'amortissement institué par l'article 5 de la convention du 21 septembre 1914, sanctionnée par la loi du 26 décembre 1914, sera crédité de la part du compte annexe d'intérêts du compte d'amortissement qui doit revenir à l'Etat en vertu de l'avenant du 11 mars 1918 à la convention du 26 octobre 1917, sanctionnée par la loi du 20 décembre 1918.

Art. 4. — La plus-value nette résultant des réévaluations et évaluations prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus, ainsi que le solde disponible du compte de réserve et d'amortissement après passation de l'écriture prévue à l'article 3, seront affectés à l'amortissement intégral, sur les livres de la Banque :

1° Du solde des avances temporaires consenties par la Banque à l'Etat en exécution des lois des 5 août et 26 décembre 1914, 10 juillet 1915, 16 février et 4 octobre 1917, 5 avril et 7 juin 1918, 5 mars et 17 juillet 1919, 15 avril, 27 juin, 23 novembre et 4 décembre 1925 ;

2° De la somme de 1 349 601 215 fr. 22, à imputer sur celle de 1 401 549 429 fr. 63, pour laquelle figure dans le chiffre de l'encaisse le montant de « l'or non disponible à l'étranger » ;

3° Du solde débiteur du compte provisionnel institué par l'article 3 de la convention du 16 septembre 1926, conclue en exécution de la loi du 7 août 1926.

Art. 5. — Le surplus disponible sera porté sur les livres de la Banque au crédit du compte courant du Trésor public.

Art. 6. — Les bons du Trésor détenus par la Banque en exécution de la convention du 3 février 1927, sanctionnée par la loi du 15 mars 1928, cesseront de porter intérêt au profit de la Banque de France.

Ils seront pris en charge par la caisse autonome de gestion des bons de la Défense nationale et d'amortissement de la dette publique, qui percevra pour leur amortissement :

1° Une annuité budgétaire égale à 1 % du montant des bons non amortis ;

2° Les bénéfices résultant de la frappe des monnaies divisionnaires d'argent, sous réserve de la constitution du fonds qui sera créé pour l'entretien de la circulation monétaire ;

3° A partir du 1er août 1928, 50 % du produit servant de base au calcul de la redevance prévue par l'article 5 de la loi du 17 novembre 1897 et l'article 4 de la convention du 26 octobre 1917 et excédant la somme de 650 millions de francs. Ce prélèvement ne se cumulera pas avec la redevance, qui cessera dès lors d'être due sur les produits supérieurs à 650 millions ;

4° Le produit du recouvrement éventuel de la créance sur l'Etat russe, représentée par les anciens bons escomptés pour avances de l'Etat à des Gouvernements étrangers et de la créance de 499 087 368 fr. 50 résultant de la convention intervenue le 2 février 1915 entre la Banque de France et la Banque d'Etat de Russie.

Après amortissement complet des bons, le prélèvement serait fait au profit du budget général de l'Etat.

Si, au contraire, un reliquat subsistait à l'expiration du privilège de la Banque, il serait réglé par l'Etat.

Art. 7. — Dès la promulgation de la loi approuvant la présente convention et sans préjudice des dispositions des traités et conventions des 10 juin 1857, 29 mars 1878, 31 octobre 1896 et 11 novembre 1911, la Banque de France accordera à l'Etat un prêt sans intérêt de 3 milliards de francs, dont le montant total sera immédiatement porté au crédit du compte courant du Trésor public.

En garantie du remboursement de ce prêt, il sera rem[is] à la Banque de France un bon du Trésor à l'échéance d[u] 31 décembre 1945.

Art. 8. — Sous réserve des dispositions de l'avenant [du] 21 mai 1928 à la convention du 30 avril 1928, les opér[a]tions et écritures prévues aux articles 1er à 7 ci-dess[us] interviendront dès la promulgation de la loi réalisant [la] réforme monétaire et approuvant la présente conventio[n]. Le compte des avances temporaires de la Banque à l'Et[at], le compte des bons du Trésor français escomptés po[ur] avances de l'Etat à des Gouvernements étrangers, le comp[te] de réserve et d'amortissement et le compte annexe d'in[]térêt seront ensuite définitivement clos.

Art. 9. — La Banque de France aura la faculté de pr[o]céder, pour le compte des banques d'émission étranger[es] admises à l'ouverture d'un compte courant sur ses livr[es]

(1) Cf. *D. C.*, t. 16, col. 947-948.

à l'achat d'effets et valeurs à courte échéance. L'intérêt de ces placements sera porté au crédit du compte courant des banques d'émission étrangères.

La Banque de France pourra réescompter à la demande de ces instituts les effets et valeurs en question pour lesquels elle est autorisée à donner sa garantie de bonne fin.

ART. 10. — La Banque conservera provisoirement dans son actif, pour la somme à laquelle elles auront été réévaluées dans les conditions prévues à l'article 1er, les monnaies d'argent figurant actuellement à sa situation hebdomadaire sous la rubrique « Encaisse de la Banque ».

La Banque s'engage à céder ces monnaies d'argent à l'Etat au prix de la réévaluation pour la frappe des pièces divisionnaires d'argent des nouveaux types au fur et à mesure des besoins de l'administration des monnaies. Cette cession devra être intégralement réalisée au plus tard le 31 décembre 1929.

La Banque de France remettra à l'Administration des monnaies, en vue de la frappe, les monnaies d'argent susvisées sur l'ordre et pour le compte de l'Etat. Elle recevra de l'Administration des monnaies les pièces frappées au nouveau titre. Le montant du bénéfice résultant du monnayage sera employé dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente convention.

ART. 11. — Sont annulés :

1° Les conventions et articles suivants, relatifs aux avances temporaires de la Banque à l'Etat ;

Les deux conventions du 11 novembre 1911, sanctionnées par la loi du 5 août 1914 ;

La convention du 21 septembre 1914, sanctionnée par l'article 13 de la loi de finances du 26 décembre 1914 ;

La convention du 4 mai 1915, sanctionnée par la loi du 10 juillet 1915 ;

La convention du 13 février 1917, sanctionnée par la loi du 16 février 1917 ;

La convention du 2 octobre 1917, sanctionnée par la loi du 4 octobre 1917 ;

Les articles 2 et 3 de la convention du 26 octobre 1917, sanctionnée par l'article 2 de la loi du 20 décembre 1918 ;

La convention du 4 avril 1918, sanctionnée par la loi du 5 avril 1918 ;

La convention du 5 juin 1918, sanctionnée par la loi du 7 juin 1918 ;

La convention du 13 février 1919, sanctionnée par la loi du 5 mars 1919 ;

La convention du 24 avril 1919, sanctionnée par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1919 ;

La convention du 14 avril 1920, sanctionnée par la loi du 22 avril 1920 ;

La convention du 29 décembre 1920, sanctionnée par la loi du 31 décembre 1920 ;

La convention du 7 avril 1925, sanctionnée par la loi du 15 avril 1925 et par l'article 2 de la loi du 27 juin 1925;

La convention du 30 juin 1925, conclue en conformité de l'article 2 de la loi du 27 juin 1925 ;

La convention du 24 novembre 1925, conclue en conformité de l'article 4 de la loi du 23 novembre 1925 ;

La convention du 7 décembre 1925, conclue en conformité de l'article 4 de la loi du 4 décembre 1925 ;

L'article 5 de la convention du 13 juin 1927, conclue en conformité du décret du même jour ;

L'article 5 de la convention du 30 avril 1928, conclue en conformité du décret du même jour ;

2° Les articles 4, 5 et 6 de la convention du 22 décembre 1924, sanctionnée par l'article 1er de la loi du 31 décembre 1924, et les articles 3 et 4 de la convention du 24 juillet 1926, conclue en conformité de l'article 1er de la loi du 22 juillet 1926 ;

3° La convention du 16 septembre 1926 (1), conclue en exécution de l'article 4 de la loi du 7 août 1926 concernant les opérations en vue de la stabilisation de la monnaie ;

4° L'article 2 de la convention du 3 février 1927, sanctionnée par la loi du 15 mars 1928.

Fait double à Paris, le 23 juin 1928.

Vu et approuvé :
EMILE MOREAU.

Vu et approuvé :
RAYMOND POINCARÉ.

CONVENTION

Entre le président du Conseil, ministre des Finances, et la caisse autonome de gestion des bons de la Défense nationale et d'amortissement de la dette publique.

Entre les soussignés : M. RAYMOND POINCARÉ, président du Conseil, ministre des Finances, agissant en cette dernière qualité,

D'une part ;

Et MM. LEBRUN et MILAN, sénateurs, présidents du Con-

(1) *Convention du 16 septembre 1926 :*

« Entre les soussignés : M. RAYMOND POINCARÉ, président du Conseil, ministre des Finances, agissant en cette dernière qualité, d'une part ;

» Et M. EMILE MOREAU, gouverneur de la Banque de France, dûment autorisé par délibération du conseil général de la Banque de France en date du 16 septembre 1926, d'autre part ;

» Vu l'article 4 de la loi du 7 août 1926 concernant les opérations en vue de la stabilisation de la monnaie,

» Il a été convenu ce qui suit :

» ART. 1er. — Les opérations d'achat ou d'aliénation de devises étrangères exécutées par la Banque de France, en conformité de la loi du 7 août 1926, ne seront effectuées par elle qu'après entente avec le Trésor.

» ART. 2. — Les achats et aliénations de devises effectués par la Banque de France feront l'objet de décomptes qui seront communiqués au ministre des Finances à la fin de chaque mois.

» Le montant des billets que la Banque de France sera autorisée à émettre, conformément à l'article 3 de la loi du 7 août 1926, au delà du contingent fixé par la loi du 4 décembre 1925, modifiée par la loi du 22 juillet 1926, ne pourra dépasser la contre-valeur des devises détenues par la Banque de France, calculée au cours moyen des changes pendant le trimestre.

» ART. 3. — A la date du 1er janvier, du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre de chaque année, la Banque procédera à la réévaluation, au cours moyen des changes du trimestre écoulé, du contingent de devises détenu par elle, en conformité de l'article 1er.

» Si cette réévaluation fait apparaître un bénéfice, ce bénéfice sera réservé sur les livres de la Banque au crédit d'un compte provisionnel.

Si elle fait apparaître une perte, celle-ci sera portée par la Banque au débit du compte provisionnel.

» Dans le cas où le compte provisionnel présenterait un solde débiteur égal ou supérieur à 25 o/o du contingent de devises détenu par la Banque de France évalué dans les conditions indiquées au paragraphe 1er du présent article, le Trésor devra racheter à la Banque de France, au prix d'acquisition des devises par cet établissement, pour la reconstitution de ses encaisses en vue du payement de ses dépenses à l'étranger, des devises pour un montant qui permettra de ramener le solde débiteur au-dessous du pourcentage précité.

» Le solde débiteur du compte provisionnel qui pourrait apparaître à chaque réévaluation trimestrielle viendra en déduction de la marge légalement disponible des avances de la Banque de France à l'Etat et sera représenté, dans le portefeuille de la Banque de France, par un bon du Trésor d'égale somme portant intérêt à 50 centimes pour cent.

L'intérêt de ce bon du Trésor sera versé en totalité au compte d'amortissement des avances à l'Etat.

ART. 4. — Le disponible du compte provisionnel visé à l'article 3 ne pourra être définitivement affecté qu'à l'atténuation de la dette de l'Etat envers la Banque de France.

ART. 5. — La Banque de France procédera, après entente avec le ministre des Finances, au placement de tout ou partie du contingent de devises acheté par elle.

Les intérêts résultant de ce placement seront affectés par la Banque, le 31 décembre de chaque année, au compte d'amortissement des avances à l'Etat.

ART. 6. — La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 1926. Elle sera renouvelée par tacite reconduction jusqu'au 31 mars 1927 et ultérieurement de trois mois en trois mois à défaut de dénonciation par le Trésor ou par la Banque avant l'expiration de chaque période.

Fait double à Paris, le 16 septembre 1926.

Lu et approuvé : E. MOREAU.

Lu et approuvé : R. POINCARÉ.

seil d'administration et du Comité financier de la Caisse autonome de gestion des bons de la Défense nationale et d'amortissement de la dette publique, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par le Conseil d'administration et le Comité financier de cet établissement,

D'autre part ;

Vu la loi du 7 août 1926 (1) ;

Vu la loi constitutionnelle du 10 août 1926 (2), complétant la loi constitutionnelle du 25 février 1875 sur l'organisation des pouvoirs publics ;

Vu la convention intervenue le 23 mai 1928 entre le président du Conseil, ministre des Finances, et le gouverneur de la Banque de France ;

Vu les décisions en date du 20 juin 1928 du Conseil d'administration et du Comités financier de la Caisse autonome de gestion des bons de la Défense nationale et d'amortissement de la dette publique ;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. — La Caisse autonome de gestion des bons de la Défense nationale et d'amortissement de la dette publique sera chargée, dès la promulgation de la loi approuvant la présente convention, du service d'amortissement des bons du Trésor, s'élevant au total à 5 930 millions de francs détenus par la Banque de France en exécution de la convention du 3 février 1927, sanctionnée par la loi du 15 mars 1928.

ART. 2. — Jusqu'au remboursement complet de ces bons, la Caisse autonome recevra et affectera à leur amortissement :

1° Une annuité budgétaire égale à 1 % du montant des bons non amortis ;

2° Les bénéfices résultant de la frappe des monnaies divisionnaires d'argent, sous réserve de la constitution du fonds qui sera créé pour l'entretien de la circulation monétaire ;

3° A partir du 1er août 1928, 50 % du produit servant de base au calcul de la redevance prévue par l'article 5 de la loi du 17 novembre 1897 et l'article 4 de la convention du 26 octobre 1917 et excédant la somme de 650 millions de francs ;

4° Le produit du recouvrement éventuel de la créance sur l'Etat russe, représentée par les anciens bons escomptés pour avances de l'Etat à des Gouvernements étrangers, et de la créance de 499 087 368 fr. 50 résultant de la convention intervenue le 2 février 1915 entre la Banque de France et la Banque d'Etat de Russie.

ART. 3. — Dans le cas où l'amortissement complet des bons ne pourrait être effectué avant le 31 décembre 1945, le solde subsistant à cette date serait réglé à la Banque de France par l'Etat.

Fait double à Paris, le 23 juin 1928.

Lu et approuvé :
Le président du Conseil, ministre des Finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Lu et approuvé :
Le président du Conseil d'administration de la Caisse autonome,
ALBERT LEBRUN.

Lu et approuvé :
Le président du Comité financier de la Caisse autonome,
FRANÇOIS MILAN.

CONVENTION

Entre la Caisse autonome de gestion des bons de la Défense nationale et d'amortissement de la dette publique et la Banque de France.

Entre les soussignés : MM. LEBRUN et MILAN, sénateurs, présidents du Conseil d'administration et du Comité financier de la Caisse autonome de gestion des bons de la Défense nationale et d'amortissement de la dette publique, agissant en vertu les pouvoirs qui leur ont été conférés par le Conseil d'administration et le Comité financier de cet établissement,

D'une part ;

Et M. MOREAU, gouverneur de la Banque de France, dûment autorisé par délibération du Conseil général du 23 juin 1928,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er — Conformément au deux conventions intervenues le 23 juin 1928 :

1° Entre le président du Conseil, ministre des Finances, et le gouverneur de la Banque de France ;

2° Entre le président du Conseil, ministre des Finances, et les présidents du Conseil d'administration et du Comité financier de la Caisse autonome de gestion des bons de la Défense nationale et d'amortissement de la dette publique ;

La Caisse autonome de gestion des bons de la Défense nationale et d'amortissement de la dette publique sera chargée, dès la promulgation de la loi approuvant lesdites conventions, de l'amortissement des bons du Trésor, s'élevant au total à 5 930 millions de francs, détenus par la Banque de France, en exécution de la convention du 3 février 1927, sanctionnée par la loi du 15 mars 1928.

ART. 2. — En échange des bons du Trésor visés à l'article 1er ci-dessus, la Caisse autonome de gestion remettra à la Banque de France des bons de caisse sans intérêt, à trois mois d'échéance au maximum, pour un montant égal à celui des bons du Trésor susvisés.

Ces bons de caisse seront domiciliés à la Banque de France, libellés en blanc ou au porteur, et émis en coupures de 100 000 francs au minimum.

ART. 3. — La Banque de France aura la faculté de négocier sur le marché les bons visés à l'article 2 ci-dessus, si elle le juge utile, pour agir sur le volume du crédit et garder le contrôle de sa circulation ; elle pourra également racheter avant leurs échéances les bons ainsi négociés.

La différence entre le prix de vente de ces bons et leur prix de rachat ou leur prix de remboursement à l'échéance sera supportée par la Banque de France.

ART. 4. — La Caisse autonome percevra et affectera, au fur et à mesure de leur perception, à l'amortissement des bons de caisse visés à l'article 2 ci-dessus :

1° L'annuité budgétaire de 1 % du montant des bons non amortis, prévue à l'article 6 de la convention le 23 juin 1928 entre le président du Conseil, ministre des Finances et le gouverneur de la Banque de France ;

2° Les bénéfices résultant de la frappe des monnaies divisionnaires d'argent, sous réserve de la constitution du fonds qui sera créé pour l'entretien de la circulation monétaire ;

3° A partir du 1er août 1928, 50 o/o du produit servant de base au calcul de la redevance de la Banque de France à l'Etat, prévue par l'article 5 de la loi du 17 novembre 1897 et l'article 4 de la convention du 26 octobre 1917 et excédant la somme de 650 millions de francs ;

4° Le produit du recouvrement éventuel de la créance sur l'Etat russe, représentée par les anciens bons escomptés pour avances de l'Etat à des Gouvernements étrangers, et de la créance de 499 087 368 fr. 50, résultant de la convention intervenue le 2 février 1915 entre la Banque de France et la Banque d'Etat russe.

En contre-partie de chaque versement d'amortissement, la Banque de France remettra à la Caisse autonome des bons de caisse pour un montant égal, aux fins d'annulation.

Fait double à Paris, le 23 juin 1928.

Lu et approuvé :
Le gouverneur de la Banque de France
EMILE MOREAU.

Lu et approuvé :
Le président du Conseil d'administration de la Caisse autonome,
ALBERT LEBRUN.

Lu et approuvé :
Le président du Comité financier de la Caisse autonome,
FRANÇOIS MILAN.

Vu pour être annexé à la loi du 25 juin 1928, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés.

Le président de la République française
GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :
Le président du Conseil, ministre des Finances,
RAYMOND POINCARÉ.

---

(1) Cf. *D. C.*, t. 16, col. 947-948.
(2) *Ibid.*, col. 281.

Textes administratifs.

Inhumations, transports de corps, exhumations, réinhumations

Mesures d'hygiène à prendre

DÉCRET DU 15 MARS 1928 (1)

Rapport au Président de la République.

Paris, le 15 mars 1928.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les mesures d'hygiène à prendre dans les opérations d'inhumations, de transports de corps, d'exhumations et de réinhumations étaient jusqu'à présent réglementées par des textes différents, notamment le décret du 15 avril 1919 et les dispositions approuvées par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France dont l'exécution était prescrite par la circulaire du 7 août 1916.

Le présent projet de décret a pour but principal de réunir tous les textes réglementaires antérieurs sur la question, en en reproduisant les dispositions qui sont toujours en vigueur et en mettant en concordance celles qui sont contradictoires.

Ce nouveau texte comporte les innovations suivantes :

Il adopte les prescriptions du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en ce qui concerne l'emploi des cercueils hermétiques et des matières antiseptiques.

Il supprime la présence obligatoire des médecins lors des opérations d'exhumations.

Il fixe les frais d'analyse du liquide prélevé dans les cas d'embaumement et les met à la charge des familles en précisant le mode de recouvrement.

Enfin, tenant compte des nombreuses interventions de la Société pour la propagande de l'incinération, il réduit les formalités et les frais nécessités par les incinérations afin de mettre cette pratique à la portée de tous dans l'intérêt de l'hygiène publique.

Nous vous serions reconnaissants, si vous en approuviez la teneur, de vouloir bien revêtir de votre signature le présent projet de décret.

Le ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,
ANDRÉ FALLIÈRES.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Décret :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi des 16-24 août 1790 ;

Vu les arrêtés des consuls des 12 messidor an VIII et 3 brumaire an IX ;

Vu le décret du 23 prairial an XII sur les sépultures ;

Vu le décret du 27 avril 1889, pris en exécution de l'article 3 de la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles ;

Vu les décrets des 13 août 1918 et 15 avril 1919 concernant les opérations consécutives au décès ;

Sur le rapport du ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales et du ministre de l'Intérieur ;

Le Conseil d'Etat entendu.

DÉCRÈTE :

TITRE Ier. — Inhumations.

ART. 1er. — L'inhumation dans le cimetière d'une commune du corps d'une personne décédée dans cette commune est autorisée par le maire de la commune, après accomplissement des formalités d'état civil prescrites par les articles 77 et suivants du Code civil et, s'il doit être procédé à la mise en bière d'urgence, dans les conditions prévues par l'article 1er du décret du 27 avril 1889.

A Paris, l'autorisation est donnée par le maire de l'arrondissement du lieu du décès, remplissant les fonctions d'officier d'état civil, en vertu de l'article 16 de la loi du 28 pluviôse an VIII, même si le corps doit être inhumé dans un des cimetières dits « parisiens », situés à proximité mais en dehors du territoire de Paris.

La sépulture dans le cimetière d'une commune est due :

1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;

2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;

3° Aux personnes non domiciliées dans la commune, mais y ayant droit à une sépulture de famille.

ART. 2. — L'inhumation dans le cimetière d'une commune du corps d'une personne décédée hors de cette commune est autorisée (sans préjudice de l'autorisation prévue pour le transport par l'article 6), par le maire de la commune du lieu d'inhumation ; par le préfet de police si l'inhumation doit être faite dans le ressort de sa préfecture.

Si le décès a eu lieu à l'étranger, l'inhumation ne peut avoir lieu que si le ministre de l'Intérieur a préalablement autorisé l'introduction du corps en France et son transport au lieu de sépulture.

ART. 3. — Le corps d'une personne décédée peut être déposé temporairement dans un édifice cultuel, dans un dépositoire, dans un caveau provisoire, ou à son domicile si le décès a eu lieu hors de son domicile.

L'autorisation de dépôt est donnée par le maire de la commune du lieu de dépôt.

A Paris et dans les communes du ressort de la préfecture de police, elle est donnée par le préfet de police sur attestation que les formalités de l'état civil prévues par les articles 77 et suivants du Code civil ont été accomplies.

Lorsque la durée du dépôt n'est pas supérieure à quarante-huit heures, le corps doit être placé dans un cercueil en chêne de 27 millimètres d'épaisseur avec frettes en fer et garniture étanche.

Si la durée du dépôt doit dépasser quarante-huit heures, ou si le décès est dû aux suites d'une des maladies contagieuses énumérées à l'article 7, le corps sera placé dans un cercueil hermétique, conformément aux dispositions de l'article 9.

ART. 4. — Dans les villes où il existe une ou plusieurs chambres funéraires, les corps ne pourront y être admis que sur la production :

1° D'une demande écrite du chef de famille ou de toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Cette demande énoncera les noms, prénoms, âge, profession et domicile du décédé ;

2° D'un certificat de décès dans lequel le médecin traitant constatera que le décès n'a pas été causé par une maladie contagieuse.

A défaut du certificat du médecin traitant, l'admission à la chambre funéraire ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du maire s'il s'agit d'une personne décédée à son domicile, et du maire et du commissaire de police s'il s'agit d'une personne étrangère à la commune, décédée dans un lieu ouvert au public ou sur la voie publique.

Dans ce dernier cas, le commissaire de police pourra requérir l'admission à la chambre funéraire.

Dans les cas prévus par l'article 81 du Code civil, l'admission d'un corps à la chambre funéraire devra être autorisée par le procureur de la République.

Les corps devront être transportés à la chambre funé-

(1) « Mesures d'hygiène à prendre dans les opérations d'inhumations, de transports de corps, d'exhumations et de réinhumations. »

raire dans des voitures spéciales ou sur des civières fermées. Ils devront avoir le visage découvert et les mains libres.

Art. 5. — L'inhumation d'un corps dans une propriété particulière est autorisée par le préfet du département où est située cette propriété, dans le département de la Seine par le préfet de police sur attestation que les formalités de l'état civil prescrites par les articles 77 et suivants du Code civil ont été accomplies par le maire de l'arrondissement ou de la commune du lieu de décès.

TITRE II. — Transports de corps en vue d'inhumation ou de réinhumation.

Art. 6. — Lorsque le corps d'une personne décédée doit être transporté dans une commune autre que celle où le décès a eu lieu, ou s'il doit séjourner dans un édifice cultuel, un dépositoire au domicile du défunt, ou dans tout autre lieu situé dans la commune du lieu du décès, l'autorisation de transport est donnée :

Par le sous-préfet de l'arrondissement si le corps est transporté dans une commune de l'arrondissement du lieu du décès ;

Par le préfet du département où s'est produit le décès dans les autres cas ;

Par le préfet de police si le décès a eu lieu dans le ressort de sa préfecture ;

Art. 7. — Le corps doit être placé dans un cercueil hermétique, établi conformément à l'article 9 :

1° Lorsqu'en cas de transport de corps hors du territoire de la commune où a eu lieu le décès et à une distance ne dépassant pas 200 kilomètres, le délai compris entre le moment de la mise en bière ou de l'exhumation et celui de l'inhumation ou de la réinhumation doit dépasser quarante-huit heures ;

2° Lorsqu'en cas de transport de corps en dehors du territoire de la commune où a eu lieu le décès le trajet à parcourir, quels que soient la durée et le mode de transport, est supérieur à 200 kilomètres ;

3° Lorsque le corps reste en dépôt, pendant une durée excédant quarante-huit heures, soit au domicile du défunt, soit dans un édifice cultuel, soit dans un dépositoire ou un caveau provisoire. En cas de réintégration à son domicile du corps d'une personne décédée hors de son domicile, le délai de quarante-huit heures compte non pas du moment de la mise en bière, mais de celui de la réintégration ;

4° Lorsqu'il y a lieu de transporter hors du territoire de la commune où a lieu le décès ou de garder en dépôt, soit à domicile, soit dans un édifice cultuel, soit dans un dépositoire ou dans un caveau provisoire, pour quelque durée que ce soit, le corps d'une personne décédée des suites d'une des maladies contagieuses ci-après : charbon, choléra, coqueluche, diphtérie, dysenterie, fièvre jaune, fièvre typhoïde et paratyphoïde, infection puerpérale, lèpre, méningite cérébro-spinale, épidémique, ophtalmie des nouveau-nés, peste poliomyélite ou paralysie infantile, rougeole, scarlatine, suette miliaire, typhus exanthématique, variole, trachôme, fièvre ondulante ou de toute autre maladie qui aura été soumise à la déclaration obligatoire ;

5° Dans tout cas exceptionnel, tel que doute sur le caractère infectieux de la maladie, circonstances atmosphériques, mode de transport utilisable, etc., où, par décision préfectorale, le cercueil hermétique aura été reconnu nécessaire.

Art. 8. — Dans tous les cas de transport non spécifié à l'article ci-dessus, le corps sera placé dans un cercueil en chêne de 27 millimètres d'épaisseur, avec frettes en fer et garniture étanche.

Dans les mêmes cas, le cercueil en chêne n'est pas exigé dans le ressort de la préfecture de police lorsque le transport n'en dépasse pas les limites.

Art. 9. — Les cercueils hermétiques peuvent être établis d'après l'un ou l'autre des systèmes suivants :

1° Cercueil en plomb confectionné avec des lames de plomb de 2 millimètres 1/2 pour les adultes et de 2 millimètres pour les enfants ;

2° Cercueil en zinc confectionné avec des feuilles de zinc de 45 centièmes de millimètre d'épaisseur ;

3° Cercueil en ciment armé de 3 centimètres d'épaisseur.

Quel que soit le système adopté, le cercueil hermétique devra lui-même être renfermé [illegible] tout autre bois présentant une égale solidité, chêne ou parois auront 27 millimètres d'épaisseur et seront maintenues par des frettes en fer.

Dans les cercueils métalliques ou dans les cercueils en ciment armé, un mélange désinfectant, fait à parties égales de poudre de tan ou de poudre de charbon de bois ou de sciure de bois et de sulfate de fer pulvérisé, recouvrira le corps d'une épaisseur moyenne de 4 à 5 millimètres.

Le cercueil intérieur sera placé dans le cercueil extérieur sur une couche de 3 à 4 centimètres du même mélange.

TITRE III. — Exhumations.

Art. 10. — Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent de la personne défunte.

La signature du pétitionnaire sera légalisée, après justification de la qualité en vertu de laquelle est faite la demande.

L'exhumation sera faite en présence d'un parent ou tout au moins d'un mandataire de la famille.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu, mais les vacations versées seront attribuées aux fonctionnaires intéressés comme si l'opération avait été entièrement exécutée.

Art. 11. — L'exhumation des corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies suivantes : charbon, choléra, lèpre, peste, variole, ne pourra être autorisée qu'après un délai de trois ans à compter de la date du décès.

Art. 12. — L'exhumation des corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies autres que celles ci-dessus énumérées et soumises à la déclaration obligatoire, ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Art. 13. — Les prescriptions des articles 11 et 12 ne seront pas applicables aux corps déposés dans les caveaux temporaires à titre provisoire, ou dans les caveaux des édifices cultuels, à la condition que ces corps aient été placés dans des cercueils hermétiques établis conformément à l'article 9 du présent décret.

Art. 14. — Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir un costume spécial, qui sera ensuite désinfecté, ainsi que leurs chaussures. Elles seront tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouv[é] en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert qu[e] s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera plac[é] dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits d[e] la fosse, seront arrosés avec un liquide désinfectant te[l] que solution d'hypochlorite de chaux ou d'eau de javel.

TITRE IV. — Incinération.

Art. 15. — Les incinérations seront autorisées par le[s] maires, officiers de l'état civil, en vertu de l'article 17 d[u] décret du 27 avril 1869.

L'autorisation ne peut être donnée que sur le vu d[es] pièces ci-après :

1° Une demande écrite du membre de la famille ou [de] toute autre personne ayant qualité pour pourvoir au[x] funérailles ;

2° Un certificat du médecin traitant, affirmant que [la] mort est le résultat d'une cause naturelle ;

3° Un rapport du médecin assermenté commis par l'of[-]ficier de l'état civil pour vérifier les causes du décès ;

4° A défaut du certificat du médecin traitant, le médec[in] assermenté doit procéder à une enquête sommaire dont [il] consignera les résultats dans son rapport.

Dans aucun cas, l'autorisation ne peut être donnée que [si] le médecin assermenté certifie que la mort est due à u[ne] cause naturelle.

Art. 16. — Si l'incinération doit être faite dans u[ne] commune autre que celle où le décès a eu lieu, le dema[n]deur justifiera de l'autorisation de transporter le cor[ps] conformément à l'article 6 du présent décret.

Art. 17. — Le corps à incinérer sera placé dans [un] cercueil en bois léger (peuplier, sapin, bouleau ou aut[re]

rainé), chevillé en bois et sans clou ni vis, dont les dimensions seront au maximum : longueur 2 mètres, largeur 60 centimètres, hauteur 50 centimètres.

Art. 18. — En cas de transport du corps à incinérer, les parois intérieures de ce cercueil seront garnies de toile caoutchoutée ou de carton bitumé. En outre, ce premier cercueil sera renfermé dans un autre cercueil hermétique établi conformément à l'article 9 ou dans un cercueil en chêne de 27 millimètres avec frettes en fer et garniture étanche selon que le transport rentrera dans les cas prévus aux articles 7 et 8 du présent décret.

Art. 19. — Après l'incinération, les cendres sont recueillies dans une urne et, selon le désir des familles, déposées dans une sépulture ou dans un columbarium.

Art. 20. — Les autorisations de transport de cendres sont délivrées dans les conditions prévues à l'article 6.

Lorsqu'un transport de cendres sera opéré, l'urne qui les renferme devra être protégée par une enveloppe en chêne ou en métal.

TITRE V. — Embaumements.

Art. 21. — Il ne peut être procédé aux opérations tendant à la conservation des cadavres par l'embaumement ou par tout autre moyen sans une autorisation délivrée par le maire de la commune du lieu du décès, par le préfet de police, si le décès s'est produit dans le ressort de sa préfecture.

Pour obtenir cette autorisation, il y a lieu de produire :

1° Une demande écrite du membre de la famille ou de toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;

2° Une déclaration indiquant le mode et les substances que l'on se propose d'employer, ainsi que le lieu et l'heure de l'opération ;

3° Un certificat du médecin traitant affirmant que la mort est due à une cause naturelle.

La décision sera prise sur le rapport d'un médecin assermenté, commis pour vérifier le décès. L'autorisation ne sera accordée que si le médecin assermenté certifie que la mort est due à une cause naturelle.

Art. 22. — Conformément à l'article 11 du décret du 14 septembre 1916, l'emploi de l'arsenic, du plomb et du mercure est interdit dans les opérations d'embaumement.

Le fonctionnaire désigné par l'article 62 de la loi du 30 mars 1902 pour assister à l'opération devra préalablement à celle-ci se faire présenter l'autorisation, puis prélèvera et mettra sous scellés deux échantillons du liquide employé pour l'embaumement.

L'un des échantillons sera laissé à la garde de l'opérateur, et l'autre, qui sera au moins de 125 grammes, sera envoyé à la préfecture pour être soumis à l'analyse.

A la fiole contenant le liquide prélevé, il joindra une note indiquant le nom de la personne embaumée, le nom et le numéro de la rue où cette personne était domiciliée, le nom de l'embaumeur et la date du procès-verbal de l'embaumement.

Il sera dressé procès-verbal des opérations de l'embaumement et du prélèvement.

Les frais de l'analyse sont à la charge des familles et sont recouvrés dans les conditions fixées pour les vacations funéraires.

TITRE VI. — Moulages et autopsies.

Art. 23. — Sauf dans le cas de l'article suivant, il est interdit de faire procéder au moulage ou à l'autopsie d'un cadavre avant qu'il ne soit écoulé un délai de vingt-quatre heures depuis la déclaration du décès à la mairie et sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du maire de la commune où a eu lieu le décès ; du préfet de police, si le décès s'est produit dans le ressort de sa préfecture.

Art. 24. — Si le moulage ou l'autopsie d'un cadavre est nécessaire avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, la demande d'autorisation doit être accompagnée d'un certificat de médecin, légalisé, constatant que des signes de décomposition rendent l'opération nécessaire avant les délais prescrits.

Art. 25. — Les dispositions des articles 23 et 24 ne sont pas applicables aux opérations pratiquées dans les hôpitaux, ni dans les amphithéâtres de dissection légalement établis.

TITRE VII. — Surveillance des opérations consécutives au décès.

Art. 26. — Les fonctionnaires désignés à cet effet par l'article 62 de la loi de finances du 30 mars 1902 assistent aux opérations consécutives aux décès dans les conditions prévues par cet article, pour assurer les mesures de police prescrites par les lois et règlements et, en particulier, les mesures de salubrité imposées par le présent décret.

Les fonctionnaires susvisés dressent des procès-verbaux des opérations auxquelles ils ont procédé et les transmettent au maire, dans le département de la Seine au préfet de police, après avoir apposé sur le cercueil, lorsqu'il est transporté hors de la commune, deux cachets de cire revêtus du sceau de la mairie, ou, dans le département de la Seine, du commissariat de police (les cimetières parisiens *extra muros* étant considérés comme situés dans Paris).

Art. 27. — Les dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeure abrogées.

Fait à Paris, le 15 mars 1928.

Gaston Doumergue.

Par le président de la République :

Le ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,

André Fallières.

Le ministre de l'Intérieur,

Albert Sarraut.

OFFICE NATIONAL DU COMBATTANT

Alsaciens et Lorrains devenus Français.

DÉCRET DU 21 JUIN 1928 (1)

Rapport au Président de la République.

Paris, le 21 juin 1928.

Monsieur le Président,

L'article 2 A, 3°, du décret du 28 juin 1927 (2), déterminant les attributions et le fonctionnement de l'Office national du combattant, dispose que sont considérés comme combattants, pour l'application de l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926, « quelle que soit l'unité à laquelle ils ont appartenu sans condition de séjour dans cette unité », les Alsaciens et les Lorrains devenus Français en exécution du traité de Versailles qui, mobilisés au cours de la guerre 1914-1918, sont affiliés à un groupe régional d'anciens combattants de la guerre 1914-1918, rattaché à un groupement national de combattants ou de mutilés, à l'exception toutefois des anciens officiers de carrière.

Une application stricte de ce texte conduit à refuser la carte de combattant aux Alsaciens et aux Lorrains qui se sont engagés pendant la guerre dans l'armée française.

Ceux-ci, qui ont manifesté de façon éclatante leur sentiment national et qui n'ont pas pu, souvent, remplir les conditions de séjour dans une unité combattante exigées à l'article 2 A, 1°, se trouvent dans une situation défavorable injustifiée.

Il est apparu, dès lors, qu'il y avait lieu de les com-

---

(1) « Décret complétant le décret du 28 juin 1927 déterminant les attributions et les fonctions de l'Office national du combattant. »

(2) Cf. *D. C.*, t. 19, col. 81-90.

prendre dans les exceptions prévues à l'article 2, paragraphe A, 3°.

C'est l'objet du présent décret, que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de notre respectueux dévouement.

[Suivent les signatures de MM. RAYMOND POINCARÉ, prés. Cons., min. Fin. ; LOUIS BARTHOU, garde des Sceaux, min. Just. ; ARISTIDE BRIAND, min. Aff. étr. ; ALBERT SARRAUT, min. Int. ; PAUL PAINLEVÉ, min. Guerre ; GEORGES LEYGUES, min. Marine ; EDOUARD HERRIOT, min. Instr. publ. et Beaux-Arts ; ANDRÉ TARDIEU, min. Trav. publ. ; MAURICE BOKANOWSKI, min. Comm. et Industr. ; HENRI QUEUILLE, min. Agr. ; LÉON PERRIER, min. Colonies ; LOUIS LOUCHEUR, min. Trav., Hygiène, Assist. et Prév. soc. ; LOUIS MARIN, min. Pensions.]

Décret :

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926;

Vu le décret du 28 juin 1927, modifié par le décret du 27 janvier 1928,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — L'article 2 A, 3°, du décret du 28 juin 1927 est complété par l'alinéa suivant :

« Les Alsaciens et les Lorrains qui se sont engagés, pendant la période des hostilités, dans les rangs de l'armée française. »

ART. 2. — Le président du Conseil, ministre des Finances, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre des Affaires étrangères, le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Guerre, le ministre de la Marine, le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, le ministre des Travaux publics, le ministre du Commerce et de l'Industrie, le ministre de l'Agriculture, le ministre des Colonies, le ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales et le ministre des Pensions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* et soumis à la ratification du Parlement.

Fait à Paris, le 21 juin 1928.

GASTON DOUMERGUE.

[Ce décret est contresigné par MM. RAYMOND POINCARÉ, prés. Cons., min. Fin. ; LOUIS BARTHOU, garde des Sceaux, min. Just. ; ARISTIDE BRIAND, min. Aff. étr. ; ALBERT SARRAUT, min. Int. ; PAUL PAINLEVÉ, min. Guerre ; GEORGES LEYGUES, min. Marine ; EDOUARD HERRIOT, min. Instr. publ. et Beaux-Arts ; ANDRÉ TARDIEU, min. Trav. publ. ; MAURICE BOKANOWSKI, min. Comm. et Industr. ; HENRI QUEUILLE, min. Agr. ; LÉON PERRIER, min. Colonies ; LOUIS LOUCHEUR, min. Trav., Hygiène, Assist. et Prév. soc. ; LOUIS MARIN, min. Pensions.]

Jurisprudence.

BANCS DES ÉGLISES COMMUNALES

Eglise communale. Bancs. Etiquettes nominatives. Arrêté municipal. Interdiction. Domaine privé. Conservation. Ordre public. Pouvoirs de police. Excès de pouvoir. Annulation.

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(*Séance du 23 mai 1928.*)

Présidence de M. JEAN ROMIEU.

Le maire ne peut, ni dans l'intérêt du domaine privé de la commune, ni en vue de régler l'usage du mobilier de l'église par les fidèles, user des pouvoirs de police qui lui sont conférés par l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884 ;

En conséquence, est entaché d'excès de pouvoir l'arrêté du maire qui prohibe l'apposition d'étiquettes nominatives sur les bancs placés dans l'église lorsqu'aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre public dans l'église ne peut justifier cette prohibition.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (section du contentieux, 2e sous-section).

Sur le rapport du 3e comité d'instruction de la section du contentieux,

Vu la requête (1) et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Vieuille, curé de Courcoury, desservant de la paroisse de Rouffiac (Charente-Inférieure), et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté, en date du 27 novembre 1925, par lequel le maire de Rouffiac lui a enjoint de faire disparaître les étiquettes apposées au nom de différentes personnes sur les bancs de l'église ;

Ce faire, attendu que le requérant a été invité par le maire, à la suite d'une délibération du conseil municipal du 1er novembre 1925, à « faire disparaître sur les bancs de l'église toutes marques semblant donner un droit de propriété à qui que ce soit » ; que le sieur Vieuille a répondu en faisant remarquer que les étiquettes apposées avaient seulement pour but d'indiquer les places assignées à chacun lors des cérémonies, en vue du bon ordre, et ne préjugeaient en rien de la question de propriété ; que c'est à tort que, malgré ces explications, le maire a prononcé l'interdiction des marques placées sur les bancs, par le motif qu'une telle apposition tendrait à faire supposer au profit de quiconque un droit de propriété ou de location sur un mobilier appartenant à la commune ; que le maire a ainsi fait usage de son pouvoir de police dans l'intérêt du domaine privé de la commune et non en vue du maintien de l'ordre ; que l'arrêté attaqué est, par suite, entaché de détournement de pouvoir ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les observations présentées par le maire de la commune de Rouffiac, en réponse à la communication qui a été donnée du pourvoi à ladite commune, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 10 janvier 1927, et tendant au rejet de la requête par les motifs que l'arrêté attaqué a été pris par le maire en vertu des pouvoirs de police qu'il tient de l'article 97 § 3 de la loi du 5 avril 1884 en vue du maintien de l'ordre dans l'église ; que des incidents ont eu lieu, en effet, à plusieurs reprises entre des personnes occupant des places n'ayant pas d'étiquettes à leur nom et celles dont les noms étaient apposés sur les bancs, et desquelles une rétribution est exigée au mépris des droits de la commune ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur (2), en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 25 février 1927, et tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué, par le motif qu'il n'appartient pas au maire d'user de ses pouvoirs de police en vue de sauvegarder les atteintes qui seraient portées aux droits de la commune sur son domaine privé ;

Vu les observations en réplique présentées par le sieur Vieuille, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 29 octobre 1927, et tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens, et en outre par le motif qu'aucun commencement de preuve n'est apporté à l'appui de l'allégation en contradiction avec les motifs de l'arrêté attaqué, d'après laquelle ledit arrêté n'aurait eu en vue que le maintien de l'ordre, en raison d'incidents qui se seraient produits ; que, d'ailleurs, le maintien de l'ordre durant les cérémonies incombe au ministre du culte et ne peut faire l'objet d'une réglementation de la part du maire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lois des 9 décembre 1905, 2 janvier 1907 et 13 avril 1908 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et du 24 mai 1872 ;

Ouï M. LAGRANGE, auditeur, en son rapport ;

Ouï Me SOURIAC, avocat du sieur Vieuille, en ses observations ;

Ouï M. JOSSE, auditeur, commissaire-adjoint du Gouvernement, en ses conclusions ;

---

(1) N° 92 149.
(2) M. Albert Sarraut.

Considérant, d'une part, que le maire ne pouvait, ni dans l'intérêt du domaine privé de la commune ni en vue de régler l'usage du mobilier de l'église par les fidèles, user des pouvoirs de police qui lui sont conférés par l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 ;

Considérant, d'autre part, qu'aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre public dans l'église ne pouvait justifier la prohibition édictée par le maire dans l'arrêté attaqué ; que, dès lors, le requérant est fondé à soutenir que ledit arrêté est entaché d'excès de pouvoir ;

Décide :

Art. 1er. — L'arrêté susvisé du maire de Rouffiac, en date du 27 novembre 1925, est annulé.

Art. 2. — Les frais de timbre exposés par le sieur Vieuille sont mis à la charge de la commune de Rouffiac.

Observations. — Un précédent arrêt du Conseil d'Etat du 4 août 1916 (*D. C.*, t. 3, p. 441) préjugeait la question résolue ci-dessus. Il avait été décidé, en effet, que si une commune « estimait que l'apposition ou le maintien de marques sur les bancs et chaises de l'église et la perception prétendue d'une redevance pour leur occupation constituaient des atteintes indirectes à son droit de propriété, il lui appartenait d'introduire telle action que de droit devant la juridiction compétente (1) ; mais que le maire ne pouvait, ni dans l'intérêt du domaine privé de la commune, ni en vue de régler l'usage du mobilier de l'église par les fidèles, user des pouvoirs de police qui lui sont conférés par l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884 ».

En l'espèce, il est vrai, le maire ne se bornait pas à invoquer l'atteinte que semblait apporter au droit de propriété de la commune l'apposition de marques sur les bancs de l'église ; il se prévalait également de troubles qu'auraient suscités ces marques. Le ministre du culte répondait avec raison que l'ordre des cérémonies et l'assignation des places aux fidèles ne relevait que de lui seul (2). Au reste, le maire ne pouvait justifier d'aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre public, son arrêté était donc entaché d'excès de pouvoir (3).

Jean Rouvière,
avocat à la Cour d'appel de Paris.

PROCESSIONS

Manifestations extérieures du culte. Entrave à la circulation. Automobile. Plainte. Police municipale. Absence de prohibition. Liberté du culte. Contravention : non. Relaxe.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE RECEY-SUR-OURCE (4)

(*Audience du 1er décembre 1927.*)

Présidence de M. Jean Mazoyer, juge de paix.

Aux termes de l'art. 27 de la loi du 9. 12. 1905, les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures du culte sont réglées en conformité des art. 95 et 97 de la loi du 5. 4. 1884.

En conséquence, lorsqu'aucun arrêté ne prohibe de telles cérémonies, celles-ci doivent avoir lieu librement et ne peuvent constituer en aucun cas la contravention d'entrave à la libre circulation de la route.

M. l'abbé Guenebaux, curé de Leuglay (Côte-d'Or), présidait à une procession dans cette commune, route départementale, quand survint par derrière une automobile, conduite par un habitant de Recey-sur-Ource, M. Fuchet. Celui-ci ayant dû s'arrêter un instant, protesta et adressa au procureur de la République de Dijon une plainte pour entrave à la circulation, fait constituant la contravention punie par l'art. 55 du décret du 31 décembre 1922. Le tribunal a statué en ces termes :

Le Tribunal, statuant en dernier ressort :

Ouï le prévenu et le ministère public en leurs dires, moyens et conclusions ;

Attendu que l'article 27 paragraphe 1er de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat dit que les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte continueront à être réglées en conformité des articles 95 et 97 de la loi municipale du 5 avril 1884, c'est-à-dire par arrêté municipal ;

Attendu que, l'article 45 de la loi du 18 germinal étant abrogé, les cérémonies de cette nature peuvent avoir lieu si elles ne sont pas interdites par le maire ;

Attendu qu'aucun arrêté de M. le maire de Leuglay n'existait interdisant les processions sur cette commune, celle-ci pouvait avoir lieu librement ;

Qu'il n'existe donc dans le fait reproché au prévenu aucun des caractères essentiels et constitutifs de la contravention d'entraves à la circulation de la route, et qu'il y a lieu de faire application de l'article 159 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu : « Si le fait ne présente ni délit ni contravention de police, le tribunal annulera la citation et tout ce qui aura suivi ; statuera par le même jugement sur les demandes en dommages-intérêts » ;

Par ces motifs,

Annule les actes de la poursuite et renvoie le prévenu sans amende ni dépens.

Observations. — La question résolue par le juge de simple police de Recey-sur-Ource paraît neuve en jurisprudence. Elle est née à l'occasion de l'art 55 du décret du 31 décembre 1922, dénommé « Code de la route ». L'alinéa 2 de cet article est ainsi conçu : « Les piétons dûment avertis doivent se ranger pour laisser passer les véhicules, cycles, bêtes de trait, de charge ou de selle. »

Un automobiliste s'est heurté à une procession. Les personnes qui la suivaient ne se sont point rangées pour le laisser passer. Le conducteur de la voiture a porté plainte. Des poursuites ont été engagées contre le prêtre qui conduisait la procession. Le juge de paix l'a acquitté.

Cette solution s'imposait. Tout d'abord, si l'on considère individuellement les membres d'une procession, on ne comprend pas pourquoi les poursuites ont été engagées contre le seul ministre du culte. Le texte du code de la route fait aux piétons une obligation de céder la place aux voitures. L'action aurait dû être introduite normalement contre ceux des fidèles qui s'étaient refusés à céder la place.

Considérer les fidèles comme de simples piétons est d'ailleurs une fiction. Du moment où ils sont régulièrement groupés derrière la croix, ils ne sont plus des isolés mais forment un corps compact : une procession. Or, les processions ont un caractère légal. l'art. 1er de la loi du 9 décembre 1905, qui « garantit le libre exercice des cultes », assure par là même la liberté des processions, qui constituent essentiellement un exercice cultuel. Bien mieux, l'art. 27 de

(1) La compétence serait celle des tribunaux judiciaires. V. en ce sens : *Rev. d'Org. et de déf. relig.*, 1912, p. 413.

(2) Cour de Pau, 6 mars 1909 : *Rev. d'Org. et de déf. relig.*, 1909, pp. 373-374 ; — Cass. Crim., 1er déc. 1910 : *ibid.*, 1911, pp. 25-26.

(3) Sur cette question des bancs d'église, voir Trib. civ. de Niort, 25 mai 1909 ; *Rev. d'Org. et de déf. relig.*, 1909, p. 374, et les références ; — C. Chambéry, 15 nov. 1921 : *D. C.*, t. 7, col. 488-489 ; — Trib. civ. Lyon, 31 mars 1926 : *D. C.*, t. 19, col. 764-767, et les références ; — « Edifices et meubles cultuels », par A. Rivet : *D. C.*, t. 9, col. 237-238.

(4) Côte-d'Or.

la même loi vise spécialement ces cérémonies et décide qu'elles « continueront à être réglées en conformité des art. 95 et 97 de la loi municipale du 5 avril 1884 ».

La jurisprudence du Conseil d'Etat a défini d'une façon très précise et très large la portée de ce texte légal. Les maires ont le droit de réglementer les cérémonies, processions et manifestations religieuses extérieures, mais ils doivent, dans l'accomplissement de leur mission, se conformer à l'art. 1er de la loi du 9 décembre 1905, qui garantit le libre exercice du culte sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public et ne porter atteinte aux traditions locales que dans la mesure strictement nécessaire au maintien de l'ordre. Il a été ainsi décidé qu'était entaché d'excès de pouvoir l'arrêté du maire prohibant les processions dans une commune dans le but d'assurer la libre circulation, alors surtout que cette prohibition portait sur les seules manifestations religieuses (Cons. d'Et., 4 juin 1927, abbé Sablé : *D. C.*, t. 18, col. 760 et suiv.).

Il semblerait, dès lors, qu'un conflit dût exister entre les dispositions de la loi de 1905 et celles du décret du 31 décembre 1922. Il n'en est rien cependant. Nous avons vu, en effet, la différence qu'il convient d'établir entre des piétons isolés et un groupement d'individus légalement prévu et autorisé. Il y a là, semble-t-il, un moyen commode de concilier les deux textes.

Si l'on suppose cependant cette conciliation impossible, la liberté des fidèles doit l'emporter sur la commodité de la circulation. La liberté du culte et des manifestations extérieures est garantie par une loi, la liberté de la circulaion par un décret. La loi l'emporte sur le décret. Un droit consacré par une loi ne peut constituer une contravention au regard d'un décret.

A supposer même, par hypothèse, que le décret du 31 décembre 1922 soit quelque jour sanctionné par une disposition légale, les processions ne seraient pas atteintes. La vieille maxime romaine *generalia specialibus non derogant* conduirait encore à une interprétation favorable aux intérêts du culte. Ainsi, à quelque point de vue que l'on se place, il faut conclure que toute personne participant à une procession ne peut être poursuivie comme contrevenant aux dispositions du code de la route.

Au reste, le code de la route lui-même prévoit quelques hypothèses où il peut être dérogé au principe de libre circulation posé par son article 55. Tel est le cas de l'art. 33, qui prévoit les courses d'automobiles ou encore celui de l'art. 56, qui autorise les préfets à déterminer les conditions de passage des troupeaux transhumants. Ces exceptions portées au code de la route ne sont point nécessairement les seules. D'autres dispositions légales ou réglementaires peuvent apporter d'autres exceptions. Le droit de faire des processions sur la voie publique est une de celles-là.

JEAN ROUVIÈRE,
avocat à la Cour d'appel de Paris.

Guide pratique des assurances sociales, *Commentaires et texte complet de la loi du 5 avril 1928*, par ETIENNE ANTONELLI, prof. à la Fac. de droit de Lyon, député. — Un vol. de 229 pages. Prix : 20 francs. Payot, Paris. 1928.

Ce guide pratique contient les chapitres suivants : Historique de l'élaboration de la loi ; — Analyse de la loi ; — Les prestations de l'assurance sociale ; — Les organes de l'assurance ; — Le régime financier ; — Texte de la loi.

Réponses ministérielle[s]

Forêts

Surface des terres qui, depuis 1900, ont été déboisé[es] ou reboisées. Surface actuelle des terrains en frich[e]

Du *J. O.*, 23 déc. 1927, Déb. parl., Ch., p. 400[...]

14283. — M. Victor Schleiter, *député, demande à M.* [le] *ministre de l'Agriculture : 1° quelle est, depuis 1900,* [la] *surface des terrains qui, précédemment boisés, ont é[té] défrichés ; 2° quelle est, pour la même période, la surfa[ce] des terrains reboisés ou nouvellement plantés ou sem[és] en bois : a) par l'Etat ; b) par l'initiative privée (par[ti]culiers, communes, établissements charitables, etc. 3° quelle est, actuellement, la surface des terrains [en] friches.* (Question du 7 décembre 1927.)

RÉPONSE. — 1° La surface des terrains boisés dont [le] défrichement a été autorisé depuis 1900 est de 21 146 h[ec]tares ; 2° *a*) pendant la même période, l'Etat a boi[sé] 86 000 hectares de terrains, situés principalement en mo[n]tagne. Il a acquis, au cours de ces vingt-sept anné[es] 317 822 hectares de forêts ou de terrains à reboiser. [La] surface des forêts domaniales et des « périmètres de r[es]tauration en montagne » a été ainsi portée à 1 466 240 h[ec]tares ; *b*) pendant ce même laps de temps, il a été reboi[sé] à l'aide de subventions accordées par l'administration [des] eaux et forêts, 50 000 hectares environ de terrains par[ti]culiers et 50 500 hectares appartenant aux communes [et] établissements publics. Il n'est pas possible d'indiquer [la] surface reboisée par l'initiative privée en dehors du co[n]trôle du service forestier, qui ne peut s'exercer que [sur] les reboisements subventionnés ; 3° les landes et ter[res] incultes s'étendent environ sur 4 700 000 hectares.

T. S. F.

Statistique par catégories au 30 juin 1927 : 1° des po[stes] privés radio-électriques de réception qui ont fait l'o[bjet] d'une déclaration. — 2° des postes privés d'émis[sion] autorisés ; — 3° de demandes en instance pour po[stes] privés d'émission.

Du *J. O.*, 21 déc. 1927, Déb. parl., Ch., p. 39[...]

13675. — M. Henri Tasso, *député, demande à M* [le] *ministre du Commerce quels sont à la date du 30* [juin] *1927 : 1° le nombre total, pour chacune des trois c[até]gories, des postes privés radioélectriques de récep[tion] ayant fait l'objet d'une déclaration à l'administrati[on]; 2° le nombre total, pour chacune des cinq catégories,* [des] *autorisations accordées par l'administration pour le f[onc]tionnement des postes privés radioélectriques d'émissi[on]; 3° le nombre, par catégorie, des demandes en inst[ance] d'examen, pour autorisation d'installation de postes pr[ivés] d'émission.* (Question du 5 novembre 1927.)

RÉPONSE. — 1° Nombre de postes privés radioélectri[ques] de réception déclarés au 30 juin 1927 : 1re catég[orie] (postes des départements, communes, établissem[ents] publics) : France continentale, 239 ; Algérie, néa[nt] ; total : 239 ; — 2e catégorie (postes destinés à des a[udi]tions publiques ou payantes) : France continentale, [...] Algérie, néant ; total, 733 ; — 3e catégorie (postes [de] particuliers) : France continentale, 94 414 ; Algérie, [...] total : 94 594.

2° Nombre de postes privés radioélectriques d'émis[sion] autorisés au 30 juin 1927 : 1re catégorie (postes fixes [des]tinés à l'établissement de communications privées), 4[...] 2e catégorie (postes mobiles pour le même objet), 10[...] 3e catégorie (postes des concessionnaires ou permis[sion]naires publics), néant ; — 4e catégorie (postes d'e[xpé]riences), 146 ; — 5e catégorie (postes d'amateurs), 11[...]

3° Nombre des demandes en instance, au 30 juin 1[927] pour autorisation d'installation de postes privés d'émiss[ion] 1re catégorie, néant ; — 2e catégorie, néant ; — 3e [caté]gorie, 1 ; — 4e catégorie, 6 ; — 5e catégorie, 1.

POLITIQUE ET RÉVOLUTION

Le communisme

I — UN PÉRIL NATIONAL

Attitude et discours du Gouvernement

Déclarations de M. Raymond Poincaré,

président du Conseil.

En plusieurs circonstances, M. POINCARÉ, président du Conseil, s'est prononcé sur la question communiste et a affirmé la volonté du Gouvernement d'en enrayer les progrès : notamment, le 2 mai 1927, au Conseil général de la Meuse, où il s'exprimait en ces termes :

Aucune atteinte aux lois de la République ne sera tolérée (1).

C'est un danger plus grave encore et plus immédiat que nous ferait courir le communisme s'il était maître de poursuivre chez nous, avec l'appui d'organisations étrangères, les entreprises de démolition auxquelles il se livre dans le monde entier.

La France n'est pas un champ d'expérience ouvert à l'impérialisme bolcheviste. Elle a des traditions et des mœurs qui la mettent fort au-dessus des exemples qu'on prétend lui proposer, et ce n'est pas dans le retour à des régimes primitifs qu'elle espère trouver le progrès de la civilisation et le bonheur de l'humanité. Le Gouvernement est donc décidé à ne laisser porter aucune atteinte aux lois de la République et à les appliquer sur-le-champ à la répression énergique de toutes les tentatives criminelles qui peuvent menacer la discipline de l'armée, la sûreté de l'Etat ou l'indivisibilité de la nation. Nous comptons fermement, dans cette action nécessaire, sur l'appui de l'opinion publique et sur le concours des deux Chambres (2).

Dans deux récents discours, le premier à Bordeaux le 25 mars dernier, devant les représentants de l'Alliance démocratique de la Gironde (3), le second à Carcassonne, le 1er avril, au cours d'un banquet que lui offrait le Parti radical de l'Aude (4), il dénonçait le danger que font courir à la France les menées communistes en même temps qu'il annonçait la résolution du Gouvernement d'y mettre un terme :

(1) Tous les titres et sous-titres sont ajoutés par la *D. C.*
(2) Cf. *D. C.*, t. 17, col. 1230.
(3) *In extenso* dans *D. C.*, t. 19, col. 835-846.
(4) *Ibid.*, col. 903-914.

Chaque fois qu'un crime ou qu'un délit sera commis, il sera réprimé.

Je n'ignore pas qu'il y a maintenant en France, comme dans tous les pays, un parti qui se flatte de recevoir ses mots d'ordre de l'étranger et qui, sur les cartes qu'il distribue à ses adhérents, pour soutenir à la fois, dit-il, la campagne électorale « contre la bourgeoisie et contre la social-démocratie », reproduit, sous forme de commandement, ces paroles de Lénine : « La tâche du prolétariat consiste à briser et à détruire la machine gouvernementale de la bourgeoisie, y compris les institutions parlementaires, qu'elles soient républicaines ou monarchistes constitutionnelles. » Et, en effet, pendant ces derniers mois, les communistes ont fait de vains efforts pour essayer de troubler la Chambre et de déshonorer le Parlement. Ils ont, en même temps, redoublé d'outrages envers nos plus vaillants chefs militaires et tenté, sinon de fomenter immédiatement, du moins de préparer l'indiscipline dans les casernes et dans les arsenaux. [...] (1)

Nous laisserions, du reste, les communistes parfaitement libres de propager leurs chimères si leur campagne, ouvertement encouragée par l'étranger, n'avait pas en même temps pour objet avoué de soulever nos colonies contre la métropole, de désorganiser l'armée et la marine, c'est-à-dire, en un mot, de préparer, par la ruine de la France, la révolution internationale, et si ceux qui affectent d'être les seuls défenseurs de la paix entre tous les peuples ne commençaient pas par semer partout des germes de guerre civile.

Il ne suffit pas d'un haussement d'épaules pour arrêter cette propagande ; autrement, je me contenterais d'une arme qui est à la portée de tous les Gouvernements, le dédain. Mais nous avons des officiers qui font noblement leur devoir et que nous n'avons pas le droit de décourager ; nous avons de jeunes soldats qui ont, eux aussi, un devoir à remplir et que nous n'entendons pas livrer sans défense à des excitations coupables. Demain, comme hier, chaque fois qu'un crime ou qu'un délit sera commis, il sera réprimé (2).

Trois discours de M. Albert Sarraut.

A CONSTANTINE (22. 4. 27)

Le 22 avril 1927, M. ALBERT SARRAUT, ministre de l'Intérieur, délégué du Gouvernement aux fêtes célébrées à Constantine pour le cinquantenaire politique de M. Gaston Thomson, député de Constantine et ancien ministre, dénonçait dans son discours l'agitation et les menées communistes et y voyait un grave danger pour l'Etat. Comme son discours avait été soumis au préalable à M. Raymond Poincaré, on peut dire que c'est au nom du Gouvernement tout entier qu'il parlait (3).

(1) Discours de Bordeaux : *loc. cit.*, col. 845-846.
(2) Discours de Carcassonne : *loc. cit.*, col. 913.
(3) Cf. *Journal Officiel* (Débats parl., Chambre), 28. 5. 27, p. 1638, ce passage du discours de M. Albert Sarraut :

On se souvient du passage essentiel de ce discours (1).

« Le communisme, voilà l'ennemi! »

Le Gouvernement, Messieurs, pas plus en Algérie qu'ailleurs, ne saurait tolérer ces excitations à la révolution, à la guerre intérieure, à la déchéance nationale. Contre elles, il a déjà sévi et il sévira encore, aussi longtemps et autant qu'il le faudra. Il usera des armes que la loi lui donne. Il en usera sans faiblesse et sans ménagements. On ne saurait ici invoquer les droits de la liberté d'opinion. La destruction de la patrie n'est pas une opinion. C'est un crime. Une doctrine dont les tenants préparent le carnage des guerres civiles et font de l'espionnage pour le compte de l'étranger n'est pas une doctrine. Elle est un attentat qualifié contre la vie des citoyens et contre l'indépendance du pays. Elle est au ban de la conscience publique. Elle relève non de la critique du dilettante, mais de la police et du prétoire. L'opinion publique, en dépit des avertissements que certains d'entre nous lui prodiguaient, a peut-être mis trop de temps à mesurer la malfaisance du communisme.

Désormais, elle est éclairée. Nos masses ouvrières les premières, avec leur sagesse et leur bon sens accoutumés, ont discerné le péril et réagi vigoureusement contre l'emprise des agents de Moscou. Comment le Gouvernment et le Parlement feraient-ils preuve d'une clairvoyance moindre ou d'une moindre fermeté ? Pour eux, comme pour les masses laborieuses, la devise, le mot d'ordre doit rester le même : Le communisme, voilà l'ennemi !

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS (27. 5. 27)

A la 2e séance de la Chambre des députés du 27 mai 1927, lors de l'interpellation développée par M. Marcel Cachin pour demander au ministre de l'Intérieur de préciser ses déclarations de Constantine, M. Albert Sarraut affirmait à nouveau la volonté du Gouvernement de ne pas tolérer la propagande et les menées communistes (2).

Le communisme n'envisage pas seulement l'affranchissement économique des travailleurs.

Si le communisme des jours présents n'envisageait vraiment qu'un tel dessein, s'il s'employait ouvertement, dans la liberté et dans le respect des lois, à organiser l'affranchissement international des travailleurs des étreintes abusives des grands impérialismes économiques, en élargissant même, ce qui est, je le reconnais, son originalité, jusqu'à la solidarit de toutes les races de l'univers, la conception que l socialisme français arrêtait d'abord à la race blanch et au prolétariat européen, oui, si le communisme n faisait que cela, je n'aurais pas protesté ; ou si d'aventure, ma conception s'opposait fondamenta lement à la sienne, je me serais dit simplement qu la propagande se combat par la propagande, l'idé par l'idée, et qu'à une doctrine théorique de révo lution nous n'avions, nous, républicains de démo cratie, qu'à opposer avec la même activité et la mêm ardeur notre doctrine d'évolution, de réformes suc cessives, d'efforts continus pour ces conquêtes de jus tice sociale sans lesquelles, manquant à l'idéal qu est proprement sa raison d'être, la République n serait qu'un mensonge ou qu'une étiquette sur u flacon vide. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Pour construire la république universelle, il tend à détruire la patrie, à provoquer la guerre et la révolution.

Mais — et c'est ici qu'est tout le débat, qu'est tout la question, et c'est ici que doit porter toute m démonstration — si, pour construire leur républiqu universelle, les communistes de France veulen d'abord détruire par la violence et par les armes, sou prétexte qu'elle est bourgeoise, la République fran çaise ; si, pour se hausser jusqu'à la patrie univer selle, ils veulent d'abord amonceler sous leurs pied les ruines et les débris de la patrie française ; si, pou atteindre le séjour de la grande paix qu'ils pr mettent, ils veulent nous conduire par le chemi trois fois sanglant de la guerre civile, de la guerr coloniale, de la guerre extérieure ; s'ils préc nisent ouvertement la trahison du défaitisme, mêm dans le cas où leur patrie innocente est attaquée ; s'il déclarent délibérément se mettre eux-mêmes hors l loi en décrétant l'obligation de l'action illégale ; s tous ces défis révolutionnaires sont suivis de fai pratiques, d'actions directes, de sabotages effectifs d l'organisme national ; si l'effort de destruction com muniste, se portant sur les points essentiels où s'a ticule la vie nationale, essaye de briser l'instrumen de sécurité militaire ou navale qui garantit notr indépendance ou s'emploie à fomenter la révolte de colonies pour mieux mettre la patrie en danger ; s par surcroît, une entreprise d'espionnage accompagn et parachève cet ensemble d'actes ; enfin, si tou cette entreprise de violence, d'illégalité, de provoc tions à la guerre, de désagrégation de la patrie, pr tendument conçue pour le bonheur du prolétari universel, s'accomplit en réalité sous le comma dement d'une influence étrangère et pour le succ et le profit de ses ambitions impérialistes, alors, no qu'on ne vienne pas me parler de liberté d'opinion (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et droite.*)

Le pays a le droit de se défendre contre un parti qui le traite en ennemi.

Il y a, je le répète une fois de plus, dans ces fait crime contre la patrie, crime contre la paix, crim contre la race humaine. Et j'ai le droit, au nom d lois que j'ai mission de faire appliquer, au nom d pays qui veut vivre dans l'ordre, l'indépendance la paix, de me dresser devant ces faits, de m'e saisir, de les poursuivre, de les dénoncer à la patr qu'on veut détruire en tant que nation libre et ma tresse de ses destinées. (*Applaudissements à gauch au centre et à droite.*)

Je lui dénonce, dans le communisme, l'ennemi.

« — Je sais que les Cassandre ne sont jamais populaires. Leur rôle est toujours ingrat, et, lors même qu'on les entend, on ne les comprend pas toujours.

» On leur prête parfois de tortueux desseins ou d'étranges arrière-pensées. Et, par exemple, Monsieur le président du Conseil, j'ai pu lire dans certaines gazettes que mon discours de Constantine préparait une candidature à votre succession.

» **M. Raymond Poincaré,** *président du Conseil, ministre des Finances.* — Vous me l'avez communiqué avant de le prononcer.

» **M. le ministre de l'Intérieur.** — Je vous remercie de le dire, Monsieur le président. »

(1) Cf. *D. C.*, t. 17, col. 1219-1225, le texte de ce discours de M. Albert Sarraut.

(2) Cf. *J. O.* (Débats parl., Chambre), 28. 5. 27, p. 1637.

Le mot a paru vous choquer, Monsieur Cachin. Mais qui donc s'en est servi le premier ? Pas moi : vous, Messieurs les communistes.

Il jaillit sans cesse, avec son implacable accent de haine, de ce livre *Statuts et résolutions de l'Internationale communiste* qui est votre catéchisme et auquel j'aurai souvent à me référer, que j'ai beaucoup lu, Monsieur Cachin, encore que vous ne vouliez, tout à l'heure, me faire crédit que d'une faible érudition relativement à la littérature communiste.

Tenez ! voici l'ordre qu'il vous jette, à vous et vos collègues, spécialement :

Les députés communistes doivent lancer le défi à la société bourgeoise et ne jamais oublier que seul est digne du nom de communiste celui qui, non par des paroles, mais par des actes, se montre l'ennemi mortel de la société bourgeoise et de ses serviteurs social-patriotes.

Et encore ceci :

Tout député communiste au Parlement doit bien comprendre qu'il n'est pas un législateur cherchant à trouver un langage commun avec d'autres législateurs, mais un propagandiste envoyé dans le camp ennemi pour y faire la propagande du parti.

Et votre collègue Doriot, dans son discours du 8 mars dernier, à Canton, dit aux Chinois : « L'impérialisme français est notre ennemi commun. » Et il dit encore :

La classe révolutionnaire française est prête à soutenir les mouvements de chaque peuple en vue de sa libération avec d'autant plus d'énergie que le combat, en l'occurrence, est mené contre son propre ennemi.

Faut-il donc, Messieurs, vous laisser à vous seuls le droit de traiter les autres en ennemis sans qu'ils aient le droit de riposte ? (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Cette position d'ennemi, c'est vous qui me l'imposez. Je le dis et je veux le constater, moins pour vous, qui le savez bien, que pour d'autres ici, qui ont besoin de le savoir. Il faut que le pays sache bien ce qu'est le péril communiste. Le pays, et aussi le Parlement.

AU SÉNAT (12. 3. 28)

Le lundi 12 mars 1928, fut discutée au Sénat une interpellation de M. Armand Calmel, sénateur radical de la Gironde, « sur les mesures que compte prendre M. le ministre de l'Intérieur pour défendre la République contre les révolutionnaires ». C'était à la veille des élections et M. Sarraut profita de cette occasion pour faire un exposé des mesures prises par le Gouvernement pour réprimer les menées communistes. Il déclarait notamment (1) :

La révolution mondiale au profit de l'intérêt russe.

On a dit, en effet, on a crié — et je ne suis pas bien sûr que ce fût toujours du côté de l'extrême gauche que vint ce cri : — « Pourquoi tant de bruit ? Ce prétendu péril, nous le connaissons, c'est du déjà vu ! Nous avons connu dans le passé des manifestations d'une pensée analogue ; le communisme, l'évangile de Karl Marx, d'Engels, a fait jadis des prosélytes dans ce pays ; nous avons eu l'écho de leurs prédictions jusqu'à la tribune du Parlement. C'est toujours la même histoire. A quoi bon s'en émouvoir ? »

Voilà précisément l'erreur, voilà le sophisme redoutable ; car cette observation superficielle n'aperçoit pas la différence capitale qu'il y a entre hier et aujourd'hui, et comment le communisme de naguère, le marxisme primitif d'autrefois, en passant au travers de la révolution russe, c'est-à-dire de l'âme russe et de la mentalité asiatique, a revêtu l'aspect nouveau qui a marqué le communisme actuel de signes spécifiques extraordinairement caractérisés. C'est bien l'empreinte russe, l'esprit russe qui, par l'action décisive d'une internationale entièrement inféodée à la dictature de Moscou, communiquent désormais au communisme un caractère qui l'individualise si fortement par comparaison avec le communisme d'autrefois.

Préparer et utiliser la révolution mondiale au profit de l'intérêt russe, tel est le grand dessein des fondateurs du communisme russe. Désagréger politiquement et socialement chacune des autres nations, provoquer ainsi une grande crise internationale génératrice entre les peuples d'un vaste conflit d'où sortira fatalement la guerre civile, la fameuse guerre civile libératrice, donner la conduite suprême de l'opération à la révolution russe, qui réunira ainsi autour d'elle, par la fédération des républiques soviétiques, les pays désagrégés, instaurer ainsi sur les ruines des anciens impérialismes occidentaux le grand impérialisme russe, dictateur et maître de la république universelle, tel est le vaste espoir dont il importe peu, tant le but est grand, que la réalisation soit achetée par le double tribut du sang de la guerre civile et de la guerre extérieure.

Les communistes français aux ordres de Moscou.

C'est pourquoi, dans l'organisation de cette IIIe Internationale, qui dicte ses ordres aux partis communistes des autres pays, l'autorité suprême est et demeure à Moscou. C'est le Komintern de Moscou, dont parlait tout à l'heure M. Calmel, l'exécutif de l'Internationale qui centralise, qui ordonne, qui impose la loi. C'est là que MM. les communistes de France vont chercher leurs ordres ; c'est là qu'on a forgé ces 21 conditions qui ont déterminé, en 1921 — n'est-il pas vrai, Monsieur Flaissières ? — la rupture du Parti socialiste et du Parti communiste. C'est là, dans la majorité russe du Komintern, qu'est le pouvoir suprême, obéi par les sections nationales de l'Internationale.

Moscou ordonne, et les communistes français s'inclinent ; Moscou dicte ses volontés pour toutes les manifestations du parti communiste français dans la politique intérieure ; Moscou examine, contrôle, censure, redresse les actes de la section française de l'Internationale communiste.

En douteriez-vous, par hasard, Messieurs ? Voici, à l'appui de ce que j'avance, un document qui n'est pas vieux, puisqu'il date d'hier. Le journal la *Pravda*, l'organe des soviets, publié à Moscou, dans son numéro de mercredi dernier, 7 mars, vient de reproduire les instructions données au Parti communiste français par le Komintern dont je parlais tout à l'heure, le comité exécutif de l'Internationale communiste.

Dans ce document, le Komintern rabroue et secoue sévèrement les communistes français. (*Sourires.*) Il leur reproche d'être intervenus trop mollement dans les récentes grèves, de s'être inclinés devant les condamnations prononcées contre eux, d'avoir mené

(1) J. O., 13. 3. 28, Débats parl., Sénat, p. 711.

une campagne trop faible en faveur de M. Rakowski. Il leur reproche de trop ménager les socialistes. (*Nouveaux sourires.*)

Il leur reproche également — et j'aurai l'occasion de revenir tout à l'heure sur ce point — de n'avoir fait aucun préparatif énergique pour s'opposer à la réception de la légion américaine en France, après avoir bruyamment annoncé l'intention d'empêcher cette manifestation à Paris.

Et, après cette série de coups d'étrivières, le Komintern, cependant, approuve la tactique électorale adoptée par la conférence nationale du Parti communiste français, et donne l'ordre d'intensifier surtout la propagande dans les campagnes, parmi les cultivateurs, ainsi, d'ailleurs, que parmi les syndicats.

M. le comte Louis de Blois. — C'est ce qu'ils font.

M. le ministre de l'Intérieur. — Voilà comment l'Internationale de Moscou intervient dans nos affaires par l'entremise de ses affiliés français. C'est sur les ordres du Komintern que le Parti communiste a déclenché l'offensive que vous savez, et dont M. Calmel a longuement parlé, contre les lois de notre pays, contre l'ordre public, contre nos institutions.

Ici, Messieurs, il ne s'agit plus de théories, d'idées abstraites et de conceptions plus ou moins utopiques ou chimériques appartenant au domaine de la liberté d'opinions ou de pensée ; il s'agit d'action directe et de violations caractérisées de la loi : appels à la guerre civile, prédication d'insurrection, outrages à l'armée, organisation de la rébellion des troupes, fraternisations, provocations à la révolte des indigènes dans les colonies, excitations quotidiennes à la haine et aux conflits fatalement sanglants, tout cela s'accomplit sur l'ordre de Moscou, de l'Internationale, qui commande et qui surveille.

C'est à ce propos qu'il faut se demander si, véritablement, les choses peuvent continuer plus longtemps avec impunité.

Je dis, Messieurs, qu'aucun Gouvernement digne de ce nom ne saurait le penser et le tolérer. (*Très bien ! et applaudissements sur divers bancs.*)

Déclaration de M. Louis Barthou,

ministre de la Justice.

A la deuxième séance du 10 juin 1927, dans la discussion de l'interpellation de M. Marcel Cachin, M. Louis Barthou, ministre de la Justice, étant intervenu pour répondre au discours de M. Jules Uhry, terminait ainsi son exposé des mesures prises par le Gouvernement contre les agitateurs et les principaux chefs communistes (1) :

La lutte engagée met en présence la France et la troisième Internationale.

J'ai apporté des documents, des faits, des actes. Ils posent devant vous, Messieurs, une question à la fois très grave et très simple : tout l'avenir du pays, sa paix sociale et sa sécurité extérieure dépendent du sort que vous lui donnerez. Le Gouvernement a pris ses responsabilités ; il prendra encore, sans créer des délits nouveaux et sans vous demander des armes nouvelles, les responsabilités qui s'imposent à son devoir. Mais j'ai le droit de dire qu'il ne faut pas nier le péril parce qu'il ne paraît pas être immédiat.

L'histoire, qu'invoquait tout à l'heure M. Jules Uhry, nous apprend que les révolutions ne sont jamais spontanées qu'en apparence. Pour préparer la sienne, le Parti communiste a recours à des méthodes nouvelles, dont la douceur, ici, ne doit pas nous faire illusion et dont j'ai le droit de dire que la perfidie habilement calculée constitue pour le pays un péril très dangereux, je dirai même un péril mortel. (*Très bien ! Très bien ! à gauche, au centre et à droite.*)

Quoi que M. Marcel Cachin en ait prétendu, la lutte engagée ne se ramène pas aux proportions, d'ailleurs exécrables, d'une lutte de classes. Elle oppose le droit et la force, la propriété et le vol, la liberté et la dictature, les garanties du régime parlementaire et l'oppression du régime soviétique. D'un mot plus simple, la lutte engagée met en présence la France et la troisième Internationale.

Pour que la France triomphe des menaces et des conspirations qui viennent du dehors...

M. Louis Théo-Bretin. — Parlez donc des fascistes !

M. le garde des Sceaux. — ... pour qu'elle en triomphe avec son droit intact et ses libertés sauves, il suffira, Messieurs, que vous donniez au Gouvernement l'autorité nécessaire...

M. Adrien Marquet. — Il l'a.

M. le garde des Sceaux. — ... pour appliquer sans provocation, mais sans faiblesse, les lois, toutes les lois. (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. André Marty. — Vivent les soviets !

Déclaration de M. Georges Leygues,

ministre de la Marine.

A la première séance de la Chambre du 18. 11. 1927, dans la discussion du projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1928, le ministre de la Marine, M. Georges Leygues, après avoir rappelé les mutineries des 27 et 28 septembre 1927 sur l'*Ernest-Renan* à Toulon, s'exprimait en ces termes (1) :

Tentatives de désorganisation des forces navales.

Messieurs les communistes, vous avez un but. Vous ne le cachez pas. Pour nous, le connaissant, le devoir est de vous empêcher de l'atteindre. Les délégués de Moscou qu'on nous envoie, pour provoquer des mutineries dans l'armée et dans la marine, ont un mot d'ordre simple et clair, désorganiser les forces navales et militaires des pays occidentaux, et en particulier celles de la France.

Vous êtes fidèles à la consigne. Et pour dissoudre la marine et l'armée, vous employez les moyens à votre disposition.

D'abord, vous vous efforcez de ruiner l'autorité des chefs en les couvrant d'injures, de diffamations, d'outrages, et de dresser contre eux les équipages.

Il n'y a pas un homme, dans la marine, investi d'une autorité quelconque, du degré le plus humble de la hiérarchie au plus élevé, du quartier-maître à l'amiral, qui ne soit l'objet de vos attaques. Et quelles attaques !

(1) J. O. (Déb. parl., Chambre), 11. 6. 27, p. 1835.

(1) J. O. (Déb. parl., Chambre), 19. 11. 27, pp. 30[illegible]-3078.

Un exemple des procédés de propagande des communistes à Toulon.

Quand cet homme ne se laisse pas émouvoir, vous llez plus loin, vous cherchez à le frapper dans sa ignité, dans sa fierté, dans ses affections, dans la aix de son foyer, vous attaquez sa femme... (*Exclamations.*)

M. Emile Morinaud. — C'est joli !

M. le ministre de la Marine. — J'ai des preuves. Vous faites le calcul que, si les hommes de l'équiage restent sourds à vos appels et ne se révoltent as contre leurs chefs, ceux-ci, découragés, écœurés 'être chaque jour impunément vilipendés et utragés, s'en iront.

Messieurs, je ne veux pas faire passer sous vos eux les documents que j'ai dans mon dossier. La lupart d'entre vous les connaissent, au moins tous eux qui lisent l'*Humanité*. Moi, je la lis régulièement. Je veux savoir comment on mène la camagne contre nous pour être en mesure de parer le anger. Voulez-vous que je lise quelques documents ?

Sur de nombreux bancs. — Oui !

M. le ministre de la Marine. — Quand l'amiral octeur prend son commandement, je vois une apoogie de l'assassinat.

M. André Marty. — Allons donc !

M. le ministre de la Marine. — Je lis : « Dans la tarine royale, à bord du *Bretagne*, à Toulon, à l'ocasion de l'arrivée de l'amiral Docteur, ils offriront n bouquet à l'amiral Docteur, le bouquet en fil 'acier qui sert à hisser les sacs de charbon... »

M. André Marty. — Où est-ce écrit ?

M. le ministre de la Marine. — Dans l'*Humanité* u 13 octobre.

Un tract a été saisi, il y a quelques jours, à bord 'un torpilleur de l'escadre de la Méditerranée. Rien e pire pour exalter et corrompre l'esprit des jeunes natelots.

Ceux qui menacent la marine « me trouveront en face d'eux ».

En présence de ce péril, qui, s'il se développe noralement, deviendra mortel, ni le Gouvernement, ni ı Chambre ne peuvent rester indifférents. Ils ont devoir impérieux de défendre le pays et le régime.

Il n'y a, dans mes paroles, ni provocation ni nenace, mais seulement l'expression d'une conviction profonde et réfléchie. Je vois le péril. Je protéerai nos forces navales, et ceux qui les menacent me rouveront en face d'eux pour résister à leurs tentaives révolutionnaires. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. — Et nous serons à vos côtés.

M. le ministre de la Marine. — Si j'agis ainsi, ce 'est pas seulement dans l'intérêt de la marine et e la sécurité du pays ; c'est aussi dans l'intérêt des amilles qui nous ont donné leur enfant et dans l'intérêt de ces jeunes gens, parfois si facilement excitables et dont les habiles exploitent la crédulité. On es trompe. On les entraîne en leur disant qu'ils vont ouer un rôle de héros et que, d'ailleurs, s'ils ne éussissent pas, il y aura l'amnistie...

Ce ne sont pas eux les vrais coupables. On est bligé de sévir parce que la discipline doit être mainenue ; mais les vrais responsables sont ailleurs ; ce ont ceux qui, du dehors, sans courir aucun risque, omentent les révoltes et précipitent leurs complices, e plus souvent inconscients, dans les plus redouables aventures. (*Applaudissements.*)

M. Louis Duval-Arnould. — Ceux-là ne sont pas n prison.

Avertissements de l'épiscopat

Note de S. Em. le cardinal Dubois,

archevêque de Paris.

Terminons cette série de citations de documents officiels du Gouvernement par la note publiée par S. Em. le card. Dubois, dans la *Semaine religieuse de Paris* (14 avr. 1928), sous le titre « Gardons-nous du communisme » :

Les circonstances actuelles mettent en présence, devant tous les Français, les différents groupements politiques qui cherchent à gagner l'opinion. L'attention de tous est particulièrement attirée sur les dangers que les progrès du communisme font courir à la société et à la France elle-même. Cette courte note répond à certaines questions qui Nous ont été posées à ce sujet.

Evêque, Nous considérons tous Nos diocésains catholiques, quels que soient leurs sentiments, comme des frères dont la Providence Nous a confié les intérêts spirituels ; comme des amis pour lesquels Nous sommes prêt à Nous dévouer, cherchant, en tout, le bien des âmes et, en même temps, l'amélioration du sort de ceux qui peinent et qui souffrent. L'Eglise fut toujours à l'avant-garde des réformes sociales utiles au peuple, et c'est dans les moments de crise, comme celle que nous traversons, qu'elle s'ingénie à faire le plus de bien, pour rester fidèle à sa doctrine et à ses traditions.

Mais comme Français, Nous ne saurions fermer les yeux aux dangers dont nous menacent — à bref délai peut-être, si on n'y prend garde — des doctrines et des méthodes qui, ailleurs, ont déjà fait leurs preuves : une révolution sanglante, des ruines sans nombre, une effroyable misère matérielle et morale.

Le communisme, inconnu chez nous avant la guerre, s'y est implanté peu à peu, dans quelques villes d'abord, surtout autour de Paris. Puis il a gagné les campagnes. Ses partisans ne sont encore qu'en infime minorité, mais une minorité agissante, organisée, hardie et capable d'employer tous les moyens, même violents, pour triompher. On l'a déjà vu à l'essai : prenons garde.

Nocivité des principes du communisme.

Se rend-on bien compte de la nocivité absolue des principes communistes ? Et quel bouleversement résulterait de leur application ? Ce n'est pas seulement la formule « Ni Dieu, ni maître », qui, en sa concision sacrilège, ferme le ciel aux âmes et installe sur terre le régime de l'anarchie, c'est encore la négation de la famille, de la propriété privée, de la patrie. C'est l'appel à la lutte des instincts, sans frein et sans loi. C'est le régime de la force, de la force aveugle et brutale, dont seraient les premières victimes ceux-là mêmes qui les prêchent aujourd'hui, sous prétexte de s'affranchir.

Aussi, S. S. Pie XI, dans son allocution de Noël 1924, exhortait-il les chefs d'Etat « à unir leurs efforts pour écarter d'eux et de leurs populations les ravages terribles dont, inéluctablement, les menacent le socialisme et le communisme » (1).

Car le communisme n'est pas une opinion, c'est la révolution en préparation et en marche, une

(1) Cf. *D. C.*, t. 12, col. 1343.

menace permanente contre la société. Lui laisser toute liberté de se répandre, c'est volontairement se condamner à en subir, un jour ou l'autre, les rigueurs et les violences ; et, même s'il ne doit pas triompher, c'est étendre le mal déjà trop grand qu'il a fait jusqu'ici, et qu'il continue de faire devant la faiblesse de la répression.

Nécessité d'une défense efficace. Le vrai remède est d'ordre moral.

La liberté de conscience, la liberté de la presse, la liberté de réunion, les immunités parlementaires ne devraient pas servir d'auxiliaires à la diffusion de doctrines délétères et dangereuses pour la sécurité du pays. Le mal est évident. Des hommes politiques, des écrivains, des journalistes l'ont dénoncé. On s'est décidé, en haut lieu, à le regarder en face, après l'avoir condamné. Il est si nécessaire d'y apporter — et au plus tôt — des remèdes efficaces ! L'histoire contemporaine nous montre chez des peuples voisins ce que peut un pouvoir éclairé et fort pour soustraire un pays aux menaces redoutables de la révolution communiste. Il n'est pas besoin, pour cela, de changer la forme d'un Gouvernement ni d'établir la dictature ; il suffit de bien voir et d'agir en conséquence, pour l'amour du pays et pour la sauvegarde de l'intérêt de tous les citoyens. N'est-ce pas étrange que nos lois actuelles permettent à ceux qui veulent tout détruire chez nous — et la propriété, et l'armée, et la famille, et la religion — de s'abriter derrière leur qualité d'élus du peuple, pour porter en plein Parlement leurs menaces et transformer la tribune officielle en une chaire d'anarchie et de révolution ?

Favoriser le communisme, à un degré quelconque, c'est travailler contre la France. Que les alliés du communisme y prennent garde ! Ils sont, sans le vouloir peut-être, des fauteurs de révoltes, même sanglantes. Grande est leur responsabilité. Ils habituent leurs propres partisans à l'idée d'une révolution considérée comme nécessaire, à la perspective d'un acte de violence pour le bien du peuple. Quelle erreur et quel crime !

Opposer la force au communisme, quand il tente d'en user lui-même contre la société, est un acte de défense légitime. Il y a mieux à faire. C'est dans ses causes qu'on doit chercher à guérir le mal. Or, les causes sont ici d'ordre matériel et moral, — moral surtout. Améliorer les conditions de travail et de vie, c'est bien ; instruire et éclairer, c'est mieux déjà. Ce qu'il faut, surtout, c'est relever les âmes et leur montrer un idéal supérieur à l'idéal terrestre. Là est le remède le meilleur et le plus efficace.

C'est à quoi travaillent — sans négliger les autres besognes nécessaires — nos prêtres si dévoués, chargés de prêcher la charité du Christ là ou retentissent habituellement des paroles de haine... Que ne sont-ils plus nombreux ! La pénétration des idées et des œuvres évangéliques dans ces milieux jusqu'alors réfractaires à la doctrine et à la morale chrétiennes, l'exaltation des principes de vraie justice et de vraie charité devant des cœurs demeurés fermés à tout idéal religieux, sont assurément les moyens les plus capables d'éclairer les consciences et de calmer des âmes exaspérées.

Pourquoi faut-il que dans cette lutte pacifique, dans ce bon combat pour la vérité, l'ordre et le pays, l'Eglise soit laissée à ses seules forces, à ses seules ressources ? Je me contente d'émettre, en terminant, ce timide regret...

Faut-il désespérer qu'il soit un jour compris ? Non, car s'il est une puissance susceptible d'aider efficacement les hommes d'ordre et de gouvernement à sauver le pays, c'est l'Eglise.

Au surplus, rien n'arrêtera le zèle du clergé pour poursuivre, sur ce terrain ingrat, un dur labeur de civilisation évangélique, dont profitera non seulement l'Eglise, qui y gagnera des fidèles, mais la France qui y trouvera des enfants soumis et des citoyens dévoués.

***

Un grand nombre d'évêques se sont associés à ce grave avertissement en le faisant reproduire dans la *Semaine religieuse* de leur diocèse.

Déjà Mgr Duparc, évêque de Quimper, dans son mandement de Carême pour 1928 « sur les conséquences du principe communiste et du principe nationaliste », disait :

Le plus redoutable des dangers qui menacent actuellement la patrie, c'est le communisme, émanation extrême des idées socialistes. Nous considérons le socialisme et le communisme comme une seule et même erreur. Il n'y a pas entre eux une différence réelle de principe, mais des différences de méthode dans l'application du principe.

Ils prétendent viser à l'émancipation totale de l'individu dans une cité nouvelle qui s'étendrait à la terre entière.

Pour eux, l'homme doit s'affranchir de toute loi, de toute tutelle, de toute contrainte. Libre à lui de penser, de vivre et d'agir comme bon lui semble et libre à lui aussi de briser par tous les moyens, même les plus violents, les obstacles qui s'opposeront à la réalisation de cet idéal.

Dans leur rêve, dont l'expérience russe n'a pas suffi à les guérir, tout est contraire au Décalogue.

L'habitant de la cité future jettera bas les sociétés d'aujourd'hui, où les richesses sont si mal réparties puisqu'elles permettent à quelques-uns de détenir les biens qui sont à tout le monde. Tout appartenant à tous, rien n'appartient en propre à personne. Plus de propriété individuelle. Plus de propriété familiale. Plus même de propriété nationale. La terre est le patrimoine commun du genre humain. Pourquoi les Français seraient-ils les maîtres exclusifs des provinces si fertiles que le monde leur envie ? Pas de frontières. Elles sont une cause de guerre et de ruine. Supprimez-les. Le monde deviendra une famille vivant en paix dans la fraternité universelle, sans armée. Plus d'autorité sociale. Les hommes n'auront aucune peine à s'entendre, quand ils seront tous égaux. Le père lui-même ne commandera pas à ses enfants : il n'y a plus de famille. Les législateurs et les juges sont inutiles. Il n'y a plus d'actes mauvais puisqu'il n'y a plus d'actes défendus.

Le prêtre doit disparaître. Il ne faut plus d'Eglise, surtout plus d'Eglise catholique. L'homme émancipé n'a que faire de dogme révélé qui captive son intelligence, ni de commandement qui humilie sa volonté, ni de secours de Dieu qui vienne en aide à sa faiblesse, ni de Dieu qui le menace au nom de la justice. Pas d'âme immortelle et pas de vie future. C'est en cette vie qu'il faut chercher le bonheur.

Plus de morale enfin. L'homme est la mesure du bien et du mal, comme il est le juge de la vérité et de l'erreur. Sa seule loi, c'est sa volonté ; son seul frein, l'intérêt ; son seul but, le plaisir. [...]

(*A suivre.*)

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme). 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. Faigle.